

## SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le lundi douze décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : deux décembre deux mille seize.

Date d'affichage de la convocation : deux décembre deux mille seize.

### Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Matthias CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Albane FARINA, Joël JAROSSAY, Séverine SANTERRE, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Emmanuel DYAS, Franck GIRARD, Valérie DUMONT, Dominique GARNIER, Cédric COLLET, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY.

### Absents, excusés, représentés :

Madame Marie-Catherine LEPELLETIER, absente.

Madame Charlotte GUITTEAU a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Madame Sophie GUINOIS a donné procuration à monsieur Franck GIRARD ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY.

Madame Valérie DUMONT a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation datée du 2 décembre 2016 complété le 6 décembre 2016 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016 ;
- 2°) Extension de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes de Chaufour Notre Dame, Fay, Pruillé le Chétif, Saint Georges du Bois et Trangé : composition du conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- 3°) Conseil communautaire de Le Mans Métropole : élection du délégué de la commune;
- 4°) Statuts et compétences de la communauté urbaine Le Mans Métropole ;
- 5°) Projet de nouvelle mairie : localisation ;
- 6°) Convention avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière relative à son école de musique ;
- 7°) Téléréleve des compteurs d'eau du S.M.A.E.P. : convention avec la société Engie Ineo relative à la pose de récepteurs sur le toit d'immeubles ;
- 8°) Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin ;
- 9°) Virement de crédits n° 4 ;
- 10°) Subvention pour l'organisation d'un camp musique à l'association Ecole de musique de l'Antonnière sur l'exercice budgétaire 2017 ;
- 11°) Tarification 2017 des salles communales ;
- 12°) Tarification 2017 des concessions du cimetière et des opérations funéraires ;
- 13°) Tarification 2017 des barrières de voirie ;
- 14°) Tarification 2017 des grilles d'exposition ;

- 15°) Tarification 2017 de la buvette des spectacles ;
- 16°) Budget 2017 : engagement des dépenses en section d'investissement ;
- 17°) Convention de fourrière animale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- 18°) Séjour neige vacances d'hiver 2017 : convention avec l'association Notre Dame de Perseigne et tarification ;
- 19°) Séjour adolescents aux vacances de printemps 2017 : convention avec l'association Notre Dame de Perseigne et tarification ;
- 20°) Accueil municipal de loisirs été 2017 : période d'ouverture, recrutement et rémunération de l'équipe d'animation ;
- 21°) Séjours avec hébergement été 2017 : conventions de prestations de services et tarification ;
- 22°) Personnel communal : avantages en nature ;
- 23°) Personnel communal : suppressions, créations de postes et actualisation du tableau permanent des emplois communaux ;
- 24°) Personnel communal : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;
- 25°) Compte rendu de l'emploi des décisions du maire ;
- 26°) Participation au financement d'un véhicule.

## **I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal est soumis à l'approbation du conseil municipal.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, adopte le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016.

## **II – EXTENSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE MANS METROPOLE AUX COMMUNES DE CHAUFOR NOTRE DAME, FAY, PRUILLE LE CHETIF, SAINT GEORGES DU BOIS ET TRANGE : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par arrêté n° DIRCOL 2016-0620 du 22 novembre 2016, madame la Préfète du département a décidé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- d'étendre le périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes de Chaufour Notre Dame, Fay, Pruilley le Chétif, Saint Georges du Bois et Trangé ;
- que ce rattachement emporte retrait de ces cinq communes de la communauté de communes du Bocage Cénomans dont elles sont membres.

Le Mans Métropole comptera alors dix-neuf communes pour une population municipale de 211 317 habitants (*population légale 2013*).

En cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'application des dispositions de l'article L5211-6-1 pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Le Mans Métropole disposera d'un nombre total minimum de 64 sièges (strate des E.P.C.I. de 200 000 à 249 999 habitants), répartis selon les règles suivantes :

- les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition se voient attribuer chacune un siège.

La répartition des sièges du conseil de Le Mans Métropole, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées, est alors fixée comme suit :

- Le Mans :	37 délégués	}	<b>64 sièges répartis</b> à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- Allonnes :	7 délégués		
- Coulaines :	5 délégués		
- Arnage :	3 délégués		
- Mulsanne :	3 délégués		
- Yvré l'Evêque :	3 délégués		
- Champagné :	2 délégués		
- Sargé lès Le Mans :	2 délégués		
- Ruaudin :	2 délégués		
- St-Saturnin :	1 délégué	}	1 siège attribué à chacune des 10 communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de 64 sièges de droit commun, <b>soit 10 sièges supplémentaires</b>
- Rouillon :	1 délégué		
- La Milesse :	1 délégué		
- La Chapelle-St-Aubin :	1 délégué		
- St-Georges-du-Bois :	1 délégué		
- Aigné :	1 délégué		
- Trangé :	1 délégué		
- Pruillé le Chétif :	1 délégué		
- Chaufour-Notre-Dame :	1 délégué		
- Fay :	1 délégué		
			<b>soit un total de 74 sièges.</b>

Cette nouvelle répartition entraîne :

- la perte d'un siège pour les communes d'Aigné, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse, Rouillon et Saint-Saturnin ;
- l'attribution de sept sièges supplémentaires pour la ville du Mans ;
- l'attribution d'un siège pour chacune des futures communes membres.

La composition validée par les communes fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le 13 juin, le conseil municipal a approuvé le schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant l'extension de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux

communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges du Bois et Trangé.

Au cours du débat, il avait été exposé :

- d'une part, qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 (article 1 de la loi n° 2015-264) du Code Général des Collectivités Territoriales qui détermine le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, si chacune des communes nouvelles qui rejoindraient Le Mans Métropole serait représentée par un conseiller communautaire, les communes d'Aigné, la Chapelle Saint Aubin, la Milesse, Rouillon et Saint Saturnin le seraient également contre deux jusqu'à présent pour ces cinq dernières collectivités. Cette disposition avait conduit madame Farina a voté contre le S.D.C.I. adopté par dix-sept voix ;
- d'autre part, que cette situation avait interpellé le collège des maires de Le Mans Métropole qui, à l'unanimité, avait demandé au président d'intervenir pour :
  - premièrement, que les représentants communautaires élus au suffrage universel direct puissent poursuivre leur mandat jusqu'à son terme, indépendamment de l'arrivée de cinq nouvelles communes ;
  - deuxièmement, que la nouvelle représentativité du conseil communautaire ne soit mise en œuvre qu'à compter de la prochaine mandature.

Les différentes démarches engagées par le président de L.M.M. auprès des services de la préfecture n'ont pas permis, au regard de l'application de la loi, d'accéder au maintien de deux conseillers communautaires pour les communes d'Aigné, la Chapelle Saint Aubin, la Milesse, Rouillon et Saint Saturnin.

Sur la proposition du président de Le Mans Métropole, le conseiller communautaire sortant non réélu pourra assister aux séances en qualité d'auditeur libre sans participation au vote. Aucun suppléant ne peut être désigné afin de représenter le titulaire en son absence, ce dispositif ne s'appliquant qu'aux communautés d'agglomération et communautés de communes.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'adopter la nouvelle composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole.

### **Discussion**

Monsieur le maire confirme que la nouvelle répartition des sièges résulte de la loi. La préfecture a utilisé un logiciel du ministère de l'Intérieur et procédé à cinq simulations qui, dans tous les cas, conduisent à ce que les communes d'Aigné, la Chapelle Saint Aubin, la Milesse, Rouillon et Saint Saturnin perdent un siège.

Il précise avoir interrogé plusieurs services afin de connaître les effets induits par une augmentation du nombre de conseillers communautaires. Dans cette hypothèse, ce serait les communes comptant le plus grand nombre d'habitants qui verraient le chiffre de leurs représentants croître.

Madame Farina exprime reconduire son vote du 13 juin dernier et voter contre la proposition de future composition du conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur Mauboussin déclare que lorsque le conseil municipal a débattu de cette question, il n'était pas question de perdre un siège. Il annonce voter contre la répartition projetée.

Monsieur Lemesle demande à connaître les suites qui seraient apportées si le délégué de la commune venait à cesser ses fonctions de conseiller communautaire.

Monsieur le maire indique qu'il conviendrait alors au conseil municipal de pourvoir à l'élection d'un nouveau délégué.

Madame Garnier affirme qu'il convient d'appliquer la loi, même si elle n'apparaît pas juste puisqu'elle est intervenue postérieurement aux élections municipales et au fléchage des conseillers communautaires.

Madame Van Haften corrobore les derniers propos de madame Garnier et fait savoir voter contre.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, par quinze voix pour, trois voix contre (mesdames et monsieur Farina, Maboussin, Van Haaften), le conseil municipal approuve la composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **III – CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LE MANS METROPOLE : ELECTION DU DELEGUE DE LA COMMUNE**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les communes concernées par un changement de nombre de conseillers doivent procéder à l'élection de leur(s) délégué(s) communautaire(s) avant le 31 décembre 2016.

En application des dispositions de l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour...* ». Il s'agit présentement d'un scrutin de liste uninominal.

Suivant la législation, seuls peuvent être candidats, monsieur Le Bolu et madame Lepelletier.

Préalablement, le conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Monsieur Régis Lemesle
- Madame Dominique Garnier

Se déclare candidate la liste uninominale :

- Monsieur Joël Le Bolu

Le scrutin à bulletin secret donne les résultats suivants :

- |   |      |
|---|------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                | : 18 |
| c. Nombre de bulletins blancs   | : 2  |

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés	: 16
f. Majorité absolue	: 9

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste M. Joël Le Bolu	16	Seize

Monsieur Le Bolu obtient seize voix, soit la majorité absolue, est élu délégué de la commune au conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Les conseillers au sein de l'assemblée délibérante de Le Mans seront installés lors du conseil communautaire qui se tiendra le 12 janvier 2017. Il ne sera pas nécessaire de procéder à la réélection du président, ni des vice-présidents actuels.

#### **IV – STATUTS ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE MANS METROPOLE**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 1er décembre 2016, le conseil de Le Mans Métropole a adopté le projet ci-dessous relatif aux statuts de la communauté urbaine conformément aux dispositions de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document prend acte des évolutions constatées depuis la création de la communauté urbaine en 1972 en précisant les compétences obligatoires qui sont transférées de par la loi et les compétences facultatives confiées par les communes membres à L.M.M.

En application des dispositions de l'article L5211-17 du C.G.C.T., les statuts doivent être adoptés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de Le Mans Métropole.

Le conseil communautaire a adopté les statuts le 1<sup>er</sup> décembre.

\*\*\*\*\*

#### **STATUTS ET COMPETENCES DE LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE ARRETES AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitres premier et cinquième du titre premier de sa cinquième partie,*

*Considérant l'utilité de formaliser dans un document unique une version actualisée des dispositions générales et spécifiques applicables à Le Mans Métropole,*

#### **Article 1<sup>er</sup>: Compétence territoriale et dénomination**

*Le Mans Métropole comprend les communes de Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Le Mans, La Milesse, Mulsanne, Rouillon, Ruaudin, Saint-Saturnin, Sargé les Le Mans et Yvré-L'Evêque sur l'intégralité du territoire desquelles elle exerce pleinement ses compétences.*

## **Article 2 : Siège**

Le siège de Le Mans Métropole se situe à l'Hôtel de Ville du Mans, Place Saint-Pierre, 72039 Le Mans Cedex 9.

## **Article 3 : Durée**

Le Mans Métropole est instituée sans limitation de durée.

## **Article 4 : Compétences obligatoires**

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été attribuées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1966 maintenues pour l'essentiel et étendues par celles de l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communautés urbaines, à savoir :

- Schéma de cohérence territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat, constitution de réserves foncières,
- Opérations d'aménagement régies par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ce qui inclut les Z.A.C., les opérations de renouvellement urbain et les lotissements comprenant des activités ou nécessitant des réaménagements de desserte routière, les zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, la construction de locaux scolaires dans ces zones ; à l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux scolaires sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- Actions de développement économique et soutien à la recherche scientifique, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Contribution financière aux services d'incendie et de secours,
- Services du logement et organismes d'habitation à loyer modéré,
- Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Production, fourniture et distribution d'eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement collectif et individuel, réseaux de chaleur (création, aménagement, entretien et gestion) dont les chaufferies et installations de cogénération, réseaux de froid.
- Crématoriums (à l'exception des jardins funéraires), création et extension de cimetières ainsi créés,
- Lycées et collèges,
- Organisation de la mobilité dont la gestion des transports urbains,
- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Abattoirs,
- Voirie et signalisation (à l'exclusion des chemins ruraux), parcs et aires publics de stationnement, entretien et nettoyage de tout le domaine public routier,
- Promotion du tourisme et création de nouveaux offices du tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

## **Article 5 : Compétences facultatives**

Le Mans Métropole exerce également, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Eclairage public,
- Etudes, travaux et missions y afférentes en matière de protection contre les crues,
- Voies vertes aménagées et itinéraires cyclables,
- Zone d'intérêt communautaire d'éducation environnementale et de préservation de la biodiversité animale et végétale,
- Création et gestion d'un Boulevard Nature,
- Actions d'insertion définies par les dispositions de l'article L 5132-1 du code du travail (P.L.I.E.),

- *Résorption de l'habitat insalubre, Opérations programmées d'améliorations de l'habitat.*
- *Etablissement et exploitation des réseaux de communications électroniques, au sens des 2°, 3° et 15° de l'article L. 32 du code des po stes et des communications électroniques et de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Mans Métropole peut en outre se voir déléguer par convention l'exercice sur son seul territoire des compétences propres à une autre collectivité territoriale à un établissement public national ou à l'Etat, notamment les aides à la pierre.*

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'adopter les statuts et compétences de Le Mans Métropole selon le document ci-dessus tel qu'il a été annexé à la délibération figurant à l'ordre du jour du conseil communautaire du 1er décembre 2016 ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, adopte les statuts et compétences de Le Mans Métropole selon le document ci-dessus tel qu'il a été annexé à la délibération figurant à l'ordre du jour du conseil communautaire du 1er décembre 2016 ;
- d'autre part, autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **V – PROJET DE NOUVELLE MAIRIE : LOCALISATION**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La mairie ne satisfait plus aux besoins des usagers, personnel et élus, notamment pour les raisons suivantes :

- les personnes à mobilité réduite rencontrent des difficultés d'accès ;
- les locaux de travail ne permettent pas d'accueillir les administrés dans de bonnes conditions ni d'assurer la confidentialité des informations ;
- la salle du conseil municipal est trop exigüe ;
- les mariages sont célébrés dans un autre lieu que la maison commune, à la maison pour tous ;
- les archives ne sont pas adaptées.

Lors de la campagne des élections municipales, les capellaubinois ont témoigné en grand nombre leur intérêt pour que la nouvelle mairie demeure dans la partie centrale de la commune.

Le conseil municipal a recherché les disponibilités foncières en ce sens qui sont au nombre de deux :

- d'une part, la parcelle cadastrée section AC n° 218 dite « le Verger Met » située entre l'allée du Souvenir, la place des Anciens Combattants et la rue des Camélias d'une superficie de 1 072 m<sup>2</sup> ;

- d'autre part, le square paysager des Camélias à l'angle des rues des Camélias et de l'Europe le long du parking de la mairie qui ressort du domaine public communautaire ; l'ensemble forme une contenance d'environ 1 800 m<sup>2</sup>.

La première hypothèse, construction sur le verger, offrirait une perspective intéressante venant du Mans ; cependant, la parcelle n'a pas une superficie suffisante et le bâtiment serait moins visible avec une exposition peu intéressante.

La seconde hypothèse, édifice sur le square, présenterait une centralité et une visibilité pour l'ensemble des usagers ; la réduction de l'espace paysager pourrait être compensée par un aménagement du « verger Met » avec poursuite d'une liaison douce en direction de l'église.

Cette deuxième solution a recueilli l'assentiment des élus en commission ainsi que de personnes consultées pour avis qui ont œuvré pour la commune dans les années précédentes.

Toutefois, suivant les dispositions des articles L1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, sauf à ce qu'ils soient déclassés après enquête publique pour être incorporés dans le domaine privé.

Une démarche devrait être entreprise officiellement auprès de Le Mans Métropole, les services communautaires n'ayant pas formulé d'objection à cette idée.

Madame Jeanne Foucault, propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 216, a été approchée pour une cession à la commune d'un triangle d'une centaine de mètres carrés à détacher de son jardin qui viendrait parfaire l'unité foncière. Celle-ci serait disposée à répondre favorablement, sous réserve de l'édification par la collectivité d'une clôture neuve en éléments pleins, de la coupe d'arbres et d'un accord sur le prix à convenir, frais de géomètre et notariés à charge de l'acquéreur.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter de Le Mans Métropole le déclassement du domaine public du square paysager des Camélias à l'angle des rues des Camélias et de l'Europe le long du parking de la mairie face à la maison pour tous puis de céder cet espace à la commune suivant des modalités financières à convenir ;
- d'autoriser monsieur le maire à poursuivre les négociations avec madame Foucault relatives à l'acquisition d'une partie de son jardin.

### **Discussion**

Madame Garnier questionne si cette démarche auprès de Le Mans Métropole engendrera un coût.

Monsieur le maire précise qu'une réponse devrait intervenir dans le courant du premier semestre et qu'aucun frais ne devrait être supporté.

En réponse à monsieur Dyas, monsieur Le Bolu définit la localisation de la surface à acquérir auprès de madame Foucault.

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- sollicite de Le Mans Métropole le déclassement du domaine public du square paysager des Camélias à l'angle des rues des Camélias et de l'Europe le long du parking de la mairie face à la maison pour tous puis de céder cet espace à la commune suivant des modalités financières à convenir ;
- autorise monsieur le maire à poursuivre les négociations avec madame Foucault relatives à l'acquisition d'une partie de son jardin.



## **VI – CONVENTION AVEC LE S.I.V.O.M. DE L'ANTONNIERE RELATIVE A SON ECOLE DE MUSIQUE**

Rapporteur : monsieur JAROSSAY

Entre septembre 2015 et juin 2016, le conseil municipal a débattu à plusieurs reprises des difficultés rencontrées par l'association La Clé de Sol Capellaubinoise et incité à son rapprochement avec l'Antonnière.

Au travers d'une fusion absorption, celui-ci est devenu effectif cet été.

A l'instar de ce qui existait auparavant avec l'association, une convention doit être souscrite entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Antonnière et la commune qui régit les obligations de chacune des parties dans les termes ci-après.

\*\*\*\*\*

# **C O N V E N T I O N**

### **ENTRE :**

*Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Antonnière, sise à la Mairie rue des Jonquilles 72650 LA MILE SSE, représentée par son Président, Monsieur Sylvain CORMIER, DENOMMEE ci-après SIVOM de l'Antonnière,  
D'UNE PART,*

### **ET :**

*La Mairie de la Chapelle Saint Aubin, sise à la Mairie rue des Jonquilles 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN, représentée par son Maire, Monsieur Joël LEBOLU, DENOMMEE ci-après Commune de la Chapelle St Aubin  
D'AUTRE PART,*

### **IL EST RAPPELE TOUT D'ABORD :**

*☒ Que conformément à l'arrêté préfectoral du 21/12/2012 portant création du SIVOM de l'Antonnière, la compétence école de musique est inscrite à ses statuts.*

*☒ Qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables au transfert de compétences les biens mobiliers, immobiliers relatifs à l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de la nouvelle entité organisatrice.*

*☒ Que par délibération en date du 26 mars 2015 le SIVOM de l'Antonnière a approuvé l'adhésion au schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) dans son étape 2014-2016*

*☒ Que par délibération en date du 29 juin 2016 le SIVOM de l'Antonnière a approuvé le traité de fusion absorption entre l'école de musique de l'Antonnière et la Clé de Sol Capellaubinoise.*

*En conséquence de ce qui précède, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

### **OBJET DE LA CONVENTION**

*La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de la Chapelle St Aubin s'engage à mettre les moyens financiers, mobiliers et immobiliers auprès du SIVOM de l'Antonnière et de son école de musique pour permettre la continuité de la pratique musicale sur son territoire.*

## **TITRE I : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN**

### **ARTICLE 1.1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La Commune de la Chapelle Saint Aubin met à disposition gracieuse de l'école de Musique du SIVOM de l'Antonnière, qui l'accepte, des locaux dans les bâtiments de La Maison pour Tous situés 11 rue de l'Europe à La Chapelle Saint Aubin, définis comme suit :

- locaux dédiés correspondant à la description et au plan, joint à l'annexe 1.

Il est expressément convenu :

↳ que si l'école de musique du SIVOM de l'Antonnière cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

↳ que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'école de musique du SIVOM de l'Antonnière, des obligations fixées par la présente convention.

↳ que si dans l'exercice de sa compétence (enseignement musical) d'autres mises à disposition s'avéraient nécessaires aux actions ponctuelles de l'école de Musique du SIVOM de l'Antonnière, elles devraient faire l'objet d'un nouvel accord contractuel entre les parties.

### **ARTICLE 1.2 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Pour lancer la fusion de nos écoles de musique, La Commune de La Chapelle Saint Aubin s'engage à verser une avance correspondant au dernier Quadrimestre de l'année 2016 pour un montant de 10 489 euros calculer de la manière suivante :

- l'estimation des cotisations des adhérents de la Chapelle Saint Aubin et de ses extérieurs : 7 139 euros
- TAP envers la mairie de la Chapelle Saint Aubin : 750 euros
- Augmentation des heures de direction 5h/semaine : 2 220 euros
- Augmentation des heures de compta 1h/semaine : 380 euros

Cette somme sera régularisée à A+1 lorsque l'école de musique aura produit ses résultats de l'exercice 2016.

Pour les années suivantes, le calcul de la participation financière se fera de la manière suivante :

- Participation à hauteur de l'adhésion des adhérents de la Chapelle Saint Aubin. Celle-ci pourra être modifiée en fonction du nouveau schéma Départemental qui sera soumis au SIVOM de l'Antonnière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Participation à 25% de l'adhésion des adhérents extérieurs aux communes d'Aigné, La Chapelle Saint Aubin, La Milesse et Saint Saturnin

A ces participations, il sera rajouté le temps d'accroissement d'heures de la Direction et de la comptable du à la fusion. (5h/semaine pour la direction et 1h/semaine pour la comptable).

## **TITRE II : OBLIGATIONS DU SIVOM DE L'ANTONNIERE**

Le SIVOM de l'Antonnière prend les engagements suivants :

### **ARTICLE 2.1 : USAGE DES LOCAUX, REPARATIONS ET TRAVAUX**

L'École de musique du SIVOM de l'Antonnière prend les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Un état des lieux est effectué conjointement au moment de la remise des clés, et définit avec précision l'état des locaux et des équipements.

*L'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière doit les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.*

*L'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière doit aviser la commune de La Chapelle Saint Aubin, gestionnaire des locaux, de toute réparation dont elle est à même de constater la nécessité.*

### **ARTICLE 2.2 : ASSURANCES**

*L'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :*

- *responsabilité civile inhérente à son activité,*
- *incendie, risques locatifs, explosion, dégâts des eaux et risques annexes, recours des voisins, pouvant atteindre ses biens meubles, avec renonciation à recours contre la régie municipale et son assureur.*

*Tous justificatifs devront être remis sur demande à la commune propriétaire.*

### **ARTICLE 2.3 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS**

*L'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière doit faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Commune de la Chapelle Saint Aubin puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.*

### **ARTICLE 2.4 : GARDIENNAGE**

*L'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière fait son affaire du gardiennage et de la surveillance des biens contenus dans les locaux mis à sa disposition. La Commune de la Chapelle Saint Aubin ne peut en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière pourrait être victime.*

### **ARTICLE 2.5 : SECURITE, PROPRETE, CLAUSES DIVERSES**

*Les obligations suivantes devront être observées par les utilisateurs habilités par l'école de musique du SIVOM de l'Antonnière, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.*

*Ils s'interdisent tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils usent paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage. Ils n'utilisent pas d'appareils dangereux, ne détiennent pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Ils ne doivent pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité.*

*Ils observent les règlements sanitaires départementaux. Ils observent les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.*

*L'école de musique du SIVOM de l'Antonnière devra s'assurer que ses professeurs ont bien reçu la formation d'Equipier de Première Intervention.*

### **ARTICLE 2.6 : ACTIVITE DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU SIVOM DE L'ANTONNIERE**

*L'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière s'engage à observer la plus stricte neutralité dans les domaines philosophique, politique ou religieux. A cet égard, elle s'engage à refuser toute mise à disposition des moyens qui lui sont accordés dans le cadre de la présente convention autres que celles relevant de la compétence « Ecole de Musique ».*

*L'Ecole de musique du SIVOM de l'Antonnière s'engage à n'affecter ses locaux qu'à des utilisateurs dont l'activité relève de l'école de musique intercommunale.*

## **ARTICLE 2.7 : PARTICIPATION**

*Le SIVOM de l'Antonnière s'engage à fournir à la commune de La Chapelle Saint Aubin le montant de sa participation pour que celle-ci puisse l'inscrire en charge à son budget. La participation financière pour la continuité de l'enseignement musicale est calculée sur la base du budget prévisionnel de chaque année. Une régularisation entre le réel et le budget s'effectuera en A+1.*

## **ARTICLE 3.2 : DUREE DE LA CONVENTION**

*La présente convention entre en vigueur à la date de la fusion des écoles de musique du SIVOM de l'Antonnière et de la Chapelle Saint Aubin. Elle cessera automatiquement en cas de cessation d'activité de l'école de musique du SIVOM de l'Antonnière.*

*En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.*

*Fait à La Milesse, le.....  
(en 3 exemplaires)*

***Pour Le SIVOM de l'Antonnière,***

***Pour la Commune de La Chapelle Saint Aubin,***

***Le Président,  
Sylvain CORMIER***

***Le Maire,  
Joël LE BOLU***

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver les termes ci-dessus exposés de la convention entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Antonnière et la commune ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à la signer ;
- enfin, d'imputer la dépense de 10 489,00 € pour le dernier quadrimestre 2016 à l'article 657358 du budget communal, « subvention de fonctionnement aux autres groupements de collectivités ».

## **Discussion**

Monsieur le maire rappelle que le maintien de l'activité musicale sur la commune passait par une fusion absorption de La Clé de Sol Capellaubinoise par l'Antonnière. Ce dispositif est en adéquation avec la démarche engagée à l'échelon communautaire tendant à constituer quatre pôles d'enseignement musical sur l'agglomération. Depuis la rentrée, cela fonctionne bien.

Monsieur Jarossay ajoute que les professeurs venant de l'Antonnière sont satisfaits des locaux de la maison pour tous mis à disposition fréquentés par une centaine d'adhérents. Dans le cadre de l'extension du périmètre de Le Mans Métropole au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la branche musique de l'association des activités culturelles et de loisirs de Trangé serait susceptible de rejoindre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière.

Mesdames Garnier et Farina soulignent que le coût pour ce dernier quadrimestre 2016 leur apparaît relativement élevé.

Les élus s'engagent à examiner les chiffres pour 2017 au prorata du nombre d'adhérents en intégrant le coût des fluides dans le concours apporté par la collectivité.

### Discussion

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, approuve les termes ci-dessus exposés de la convention entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de l'Antonnière et la commune ;
- d'autre part, autorise monsieur le maire à la signer ;
- enfin, impute la dépense de 10 489,00 € pour le dernier trimestre 2016 à l'article 657358 du budget communal, « subvention de fonctionnement aux autres groupements de collectivités ».

## **VII – TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU DU S.M.A.E.P. : CONVENTION AVEC LA SOCIETE ENGIE INEO RELATIVE A LA POSE DE RECEPTEURS SUR LE TOIT D'IMMEUBLES**

Rapporteur : madame FARINA

En 2011, avec l'accord du conseil municipal, deux antennes ont été installées par Dolce Ô Services sur des bâtiments communaux, l'une à la salle omnisports, l'autre à la ferme Saint Christophe, destinées à la télérelève des compteurs d'eau pour le compte du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (S.M.A.E.P.).

Ce système de suivi quotidien des consommations d'eau permet d'identifier plus facilement les consommations anormales et de détecter rapidement les fuites sur les réseaux d'eau potable.

La société Engie Ineo intervenante pour le S.M.A.E.P. dans le cadre d'une délégation de service public au travers de son exploitant la société Suez Environnement (ex Lyonnaise des Eaux) a souhaité rencontrer des élus pour leur exposer la présence de zones blanches sur la commune et demander à installer une antenne supplémentaire.

Le 8 juin, la commission urbanisme a émis un avis favorable à la demande envisagée portant sur la cage d'ascenseur de la M.P.T.

Le projet de convention présenté au conseil municipal est présenté ci-après.

\*\*\*\*\*

### **CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVE SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE**

Entre les soussignés :

**Dolce Ô Service**, filiale de Lyonnaise des Eaux, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, et dont le siège social se situe au **16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »,

**Et**

**La commune de La Chapelle Saint Aubin**

Représentée par **M. Joël LE BOLU**

En sa qualité de maire,

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** » ou « **Gestionnaire** ».

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le Syndicat d'Eau SIDERM a confié à Lyonnaise des Eaux, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance sur la Commune de La Chapelle Saint Aubin. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- des **émetteurs** placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES) ;
- des **récepteurs**, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

La Lyonnaise des Eaux s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « Propriétaire » / « Gestionnaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le « Propriétaire » / « Gestionnaire » et Lyonnaise des Eaux.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

La liste des immeubles du « Propriétaire » / « Gestionnaire » à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « **IMMEUBLES** ».

## **ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS**

### **2.1 Définition**

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « **les EQUIPEMENTS** » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme 300 Wh/jour.
- 1 à 3 antenne(s) de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire » / « Gestionnaire ».

Celui-ci pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors justifier.

*Dans une telle hypothèse, Dolce Ô Service sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.*

## **2.2 Pose, rendez-vous et conditions**

*Dolce Ô Service s'oblige à informer le « Propriétaire/Gestionnaire » ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.*

*Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par Dolce Ô Service feront l'objet d'une remise en état aux frais de Dolce Ô Service.*

## **2.3. Propriété**

*Les EQUIPEMENTS sont la propriété de Dolce Ô Service. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de Dolce Ô Service.*

## **ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE**

*Dolce Ô Service assurera, à ses frais :*

- *la fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du gestionnaire*
- *la maintenance des EQUIPEMENTS*

*Dolce Ô Service procédera dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » en exécution de l'article 4.*

*Dolce Ô Service se conformera aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.*

*Sauf urgence, les interventions auront lieu durant les horaires définis par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » au moins 48 heures à l'avance. Elles seront réalisées dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.*

## **ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE/GESTIONNAIRE »**

*Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES.*

*Le « Propriétaire/Gestionnaire » s'engage à :*

- *faciliter à Dolce Ô Service l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire/Gestionnaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.*
- *permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.*
- *ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement, et en assurer la garde et la surveillance.*
- *ne pas débrancher le récepteur (sauf utilisation du coupe circuit en cas de péril, le cas échéant),*
- *informer Dolce Ô Service dans les plus brefs délais et par écrit, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité ...) et de lui faire suivre les réclamations de toutes natures des occupants de l'IMMEUBLE, de toute autre personne intéressée (voisins) notamment relatives à l'existence de l'antenne,*
- *aviser Dolce Ô Service de toute coupure de courant dès la programmation de celle-ci.*

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « propriétaire » / « gestionnaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai Dolce Ô Service de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de Dolce Ô Service ne pourra être recherchée.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, et se terminera à l'échéance du contrat de délégation du service public de l'eau potable (10ans). Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant chaque échéance contractuelle.

## **ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 Cas de résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » / « Gestionnaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des

EQUIPEMENTS, le « Propriétaire » / « Gestionnaire » s'engage à prévenir Dolce Ô Service par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le Propriétaire hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

### **8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme**

En cas de résiliation de la présente convention ou de non renouvellement à son terme, Dolce Ô Service s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

## **ARTICLE 9 : DECLARATIONS**

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » déclare accepter les plans de pose proposés par Dolce Ô Service et annexés à la présente convention. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

*Il déclare avoir effectué toute information légale auprès des occupants des IMMEUBLES et obtenu toute autorisation requise à l'effet des présentes.*

**ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE**

*Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.*

*Dolce Ô Service signalera au « Propriétaire » / « Gestionnaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES*

**ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION**

*Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.*

*Pour Dolce Ô Service :           **Support**  
Tél : 01 34 80 53 33  
Mail : amr-support@ondeosystems.com*

*Pour le « Propriétaire »/ « Gestionnaire » : M. / MME le maire en exercice.  
Tél : 02 43 47 62 70  
Mail : dgs@lachapellesaintaubin.fr*

*Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées à l'autre Partie.*

*Fait à ....., le .....*  
*En deux exemplaires originaux*

*Pour **Dolce Ô Service**  
Saint Aubin,  
Filiale de Lyonnaise des Eaux*

*Pour la commune de La Chapelle  
Monsieur **Joël LE BOLU, maire,***

**ANNEXE 1**

Liste des ouvrages concernés par la présente convention :

- *Maison Pour Tous – 11, rue de l'Europe*

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver les termes ci-dessus exposés de la convention entre la société Engie Ineo intervenante pour le S.M.A.E.P. dans le cadre d'une délégation de service public au travers de son exploitant la société Suez Environnement (ex Lyonnaise des Eaux) et la commune ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à la signer.

**Discussion**

Monsieur Prigent demande si un loyer pourrait être perçu pour compenser la mise à disposition.

Madame Farina rapporte que la convention précédente tendant à la mise à disposition de la salle omnisports et la ferme Saint Christophe pour supporter des antennes destinées à la télérelève du service d'eau est consentie à titre gratuit, mais qu'elle apporte un service aux usagers qui sont alertés en cas de fuite.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, approuve les termes ci-dessus exposés de la convention entre la société Engie Ineo intervenante pour le S.M.A.E.P. dans le cadre d'une délégation de service public au travers de son exploitant la société Suez Environnement (ex Lyonnaise des Eaux) et la commune ;
- d'autre part, autorise monsieur le maire à la signer.

## **VIII – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN**

Rapporteur : monsieur CZINOBER

L'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.) intervient, par convention, dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.).

La rémunération horaire pour un intervenant s'élève à 20,00 €.

A la suite d'une opération de vérification des comptes de la section danse de l'A.S.C.A., l'U.R.S.S.A.F. a relevé qu'un salarié était rémunéré de deux manières différentes pour les prestations de la section et au sein des T.A.P., ce qui n'est pas conforme.

La rémunération du contrat de travail accessoire devra être requalifiée à hauteur de la rémunération perçue au principal, ce qui représente une différence horaire de 19,00 € charges patronales comprises.

De septembre 2015 à juillet 2016, la personne salariée de l'A.S.C.A. danse est intervenue 65 heures 30 et pour la période de septembre à décembre 2016 28 heures 30, soit au total 94 heures.

Le maire et l'adjoint au maire délégué à l'enfance rencontreront le 13 décembre la présidente de la section danse et son salarié pour examiner les conditions dans lesquelles la prestation pourrait être poursuivie à hauteur de 44 heures pour la période de janvier à juillet 2017 en référence aux conditions économiques de la convention, soit 20,00 € par heure.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention complémentaire à l'A.S.C.A. d'un montant de 1 786,00 € destinée à couvrir le différentiel salarial supporté par la section danse pour les interventions au sein des T.A.P. de septembre 2015 à décembre 2016 (94 heures x 19,00 €).

La dépense serait imputée à l'article 6574 du budget communal, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

## Discussion

Monsieur le maire mentionne que lors de la rencontre du 13 décembre, il sera proposé de mettre fin à la convention de prestation de service de la section danse de l'A.S.C.A. et de recruter la personne salariée aux conditions applicables aux animateurs T.A.P. définies par délibération du conseil municipal. Il ajoute que des situations similaires pourraient intervenir par la suite avec les différents prestataires.

Monsieur Jarossay précise que les autres sections de l'A.S.C.A., basket-ball et tennis de table, intervenant dans le cadre des temps d'activités périscolaires ont également été contrôlées par l'U.R.S.S.A.F. et qu'aucune anomalie n'a été constatée.

## Décision

Monsieur Collet siégeant au conseil d'administration de l'A.S.C.A., ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dix-sept voix pour), le conseil municipal décide :

- d'allouer une subvention complémentaire à l'A.S.C.A. d'un montant de 1 786,00 € destinée à couvrir le différentiel salarial supporté par la section danse pour les interventions au sein des T.A.P. de septembre 2015 à décembre 2016 ;
- d'imputer la dépense à l'article 6574 du budget communal, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

## **IX – VIREMENT DE CREDITS N° 4**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Des mouvements budgétaires sont nécessaires pour ordonnancer des dépenses ainsi que satisfaire les écritures d'ordre des opérations en régie intéressant la réhabilitation du village trappeurs et l'aménagement du cimetière.

Il convient donc de procéder à un virement de crédits n° 4 du budget principal communal comme suit :

- section de fonctionnement dépenses :
  - o chapitre 022, « dépenses imprévues » : - 21 920,00 €
  - o article 657358, « subvention de fonctionnement aux autres groupements de collectivités » (S.I.V.O.M. Antonnière pour musique) : + 10 489,00 €
  - o article 6574, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (A.S.C.A. pour T.A.P. section danse) : + 1 786,00 €
  - o article 673, « titres annulés sur exercices antérieurs » (T.A.S.C.O.M. dégrèvement 2011) : + 9 645,00 €
- section de fonctionnement recettes :
  - o chapitre 013, « atténuation de charges »
  - o article 6419, « remboursement sur rémunération

- |   |                 |
|---|-----------------|
| du personnel »  | : - 10 800,00 € |
| ○ chapitre 042, « opérations d'ordre de transfert<br>entre sections »               |                 |
| article 722 – immobilisations corporelles<br>(travaux en régie)                     | : + 10 800,00 € |
| - section d'investissement dépenses :   |                 |
| ○ article 2116, « immobilisations corporelles<br>cimetières »                       | : - 10 800,00 € |
| ○ chapitre 040, « opérations d'ordre de transfert<br>entre sections »               |                 |
| article 2116, « cimetières »<br>(travaux en régie aménagement d'allées)             | : + 2 410,00 €  |
| article 21318, « autres bâtiments publics »<br>(travaux en régie village trappeurs) | : + 8 390,00 €  |

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le virement de crédits n° 4 dans les conditions exposées ci-dessus.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le virement de crédits n° 4 dans les conditions ci-dessus exposées.

## X – SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN CAMP MUSIQUE A L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE L'ANTONNIERE SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2017

Rapporteur : monsieur JAROSSAY

Chaque année, une subvention spécifique était allouée à l'association La Clé de Sol Capellaubinoise qui organisait un camp musique aux vacances de printemps en collaboration avec l'école de musique de l'Antonnière.

Suite à la fusion absorption, cette activité sera poursuivie uniquement par l'association Ecole de musique de l'Antonnière.

En 2017, ce camp sera organisé du 17 au 22 avril en pension complète à Bernay en Champagne : le thème retenu sera une comédie musicale pour enfants intitulée « les indiens sont à l'ouest » de Juliette et Christian Emery ; deux représentations auront lieu à la salle des fêtes Saint Christophe les 21 et 22 avril prochains

L'association Ecole de Musique de l'Antonnière sollicite une subvention de 1 500,00 €.

Considérant qu'un concours était apporté précédemment à cette hauteur à La Clé de Sol Capellaubinoise, que cette activité répond à la demande des jeunes capellaubinois et de

leurs familles, que le spectacle est de qualité, en raison de la fusion absorption qui est intervenue, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de répondre favorablement à la demande et d'attribuer une subvention de 1 500,00 € à l'association Ecole de Musique de l'Antonnière ;
- d'autre part, d'imputer la dépense à l'article 6574 du budget communal 2017, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- attribue une subvention de 1 500,00 € à l'association Ecole de Musique de l'Antonnière pour l'organisation du camp musique du 17 au 22 avril 2017 ;
- impute la dépense à l'article 6574 du budget communal 2017, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

## **XI – TARIFICATION 2017 DES SALLES COMMUNALES**

Rapporteur : madame SANTERRE

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs des locations des salles pour l'année suivante.

En 2017, la salle associative récemment construite en remplacement de la salle des tribunes sera mise en service. Dans le courant du premier semestre, elle accueillera les activités de la section musculation de l'A.S.C.A. durant les travaux d'extension de la salle de musculation. Elle pourra être louée à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Considérant que les prix à la consommation sont restés stables sur les douze derniers mois avec une inflation constatée de 0,4 % entre octobre 2015 et octobre 2016 (source I.N.S.E.E.), la commission communication – animation propose au conseil municipal de reconduire en 2017 les tarifs des locations des salles et d'adosser la tarification de la nouvelle salle associative sur la maison pour tous.

Pour mémoire, pour 2015, les tarifs de location de la salle des fêtes avaient été harmonisés avec ceux des communes environnantes, ce qui avait conduit à une baisse comprise entre 12 et 25 % par rapport à 2014.

En ce qui concerne les autres salles, la tarification demeure inchangée depuis 2014.

→ Salle des fêtes :

### LOCATION A LA JOURNEE

Modules	Association commune 2016 Une location gratuite par an	Association commune 2017 Une location gratuite par an	Particulier et entreprise commune 2016	Particulier et entreprise commune 2017	Particulier association et entreprise hors commune 2016	Particulier association et entreprise hors commune 2017	Caution 2016	Caution 2017
Hall + bar + vestiaires	100 €	100 €	150 €	150 €	250 €	250 €	672 €	672 €
Salle 1 (100 personnes)	150 €	150 €	238 €	238 €	567 €	567 €	890 €	890 €
Salle 2 (200 personnes)	210 €	210 €	315 €	315 €	787 €	787 €	890 €	890 €
Salle 3 (300 personnes)	275 €	275 €	420 €	420 €	1 050 €	1 050 €	890 €	890 €
<b>Options</b>								
cuisine	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	320 €	320 €
Loges	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €	170 €	170 €
Extension scène	55 €	55 €	55 €	55 €	100 €	100 €	170 €	170 €
Sono mobile	55 €	55 €	55 €	55 €	100 €	100 €	170 €	170 €
Tribune seule	100 €	100 €	100 €	100 €	200 €	200 €	170 €	170 €
Tribune + 100 chaises	130 €	130 €	130 €	130 €	250 €	250 €	170 €	170 €

### LOCATION WEEK-END OU DEUX JOURS CONSECUTIFS EN SEMAINE

Modules	Association commune 2016 Une location gratuite par an	Association commune 2017 Une location gratuite par an	Particulier et entreprise commune 2016	Particulier et entreprise commune 2017	Particulier association et entreprise hors commune 2016	Particulier association et entreprise hors commune 2017	Caution 2016	Caution 2017
Hall + bar + vestiaires	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul		
Salle 1 (100 personnes)	300 €	300 €	340 €	340 €	810 €	810 €	890 €	890 €
Salle 2 (200 personnes)	420 €	420 €	450 €	450 €	1 125 €	1 125 €	890 €	890 €
Salle 3 (300 personnes)	550 €	550 €	600 €	600 €	1 500 €	1 500 €	890 €	890 €
<b>Options</b>								
cuisine	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	320 €	320 €
Loges	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €	170 €	170 €
Extension scène	55 €	55 €	55 €	55 €	100 €	100 €	170 €	170 €
Sono mobile	55 €	55 €	55 €	55 €	100 €	100 €	170 €	170 €
Tribune seule	100 €	100 €	100 €	100 €	200 €	200 €	170 €	170 €
Tribune + 100 chaises	130 €	130 €	130 €	130 €	250 €	250 €	170 €	170 €

→ Autres salles :

Salles	Associations de la commune		Particuliers et entreprises de la commune		Hors commune	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
<i>salle polyvalente du groupe scolaire Pierre Coutelle</i>						
- bal ou spectacle gratuit	G	G	---	---	---	---
- bal ou spectacle payant	R	R	296 €	296 €	---	---
- concours de cartes	A	A			---	---
- galette	T	T	105 €	105 €	---	---
- exposition, conférence	U	U	149 €	149 €	---	---
- réunion, assemblée générale	I	I	149 €	149 €	---	---
- vin d'honneur du 01/04 au 30/09	T	T	105 €	105 €	113 €	113 €
Caution	---	---	212 €	212 €	214 €	214 €
<i>Maison Pour Tous RDC</i>						
- vin d'honneur	Gratuit	Gratuit	105 €	105 €	---	---
- repas de famille (fête privée)	---	---	165 €	165 €	---	---
Caution	---	---	823 €	823 €	---	---
<i>Salle associative complexe sportif : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017</i>						
- vin d'honneur		Gratuit		105 €		---
- repas de famille (fête privée)		---		165 €		---
Caution		---		823 €		---
<i>Ferme Saint Christophe RDC</i>						
- réunion, assemblée générale, exposition, conférence, spectacle	Gratuit	Gratuit	278 €	278 €	295 €	295 €
Caution	---	---	823 €	823 €	831 €	831 €
<i>Cabane trappeurs * (uniquement aux particuliers commune)</i>						
Caution	---	---	208 € *	208 € *	---	---

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification 2017 des locations des salles communales.

## **XII – TARIFICATION 2017 DES CONCESSIONS DU CIMETIERE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES**

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs des concessions du cimetière et des opérations funéraires pour l'année suivante.

Considérant que les prix à la consommation sont restés stables sur les douze derniers mois avec une inflation constatée de 0,4 % entre octobre 2015 et octobre 2016 (source I.N.S.E.E.), il est proposé au conseil municipal de reconduire en 2017 la tarification inchangée depuis 2014.

Concessions et opérations funéraires	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Concession en pleine terre 30 ans <sup>(1)</sup>	210 €	210 €
Concession columbarium 15 ans <sup>(1) et (2)</sup>	420 €	420 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir <sup>(2)</sup>	23 €	23 €

<sup>(1)</sup>En application de l'article 739 du Code Général des Impôts, dans le cas où le concessionnaire souhaite faire enregistrer l'acte aux Hypothèques, la concession temporaire est assujettie à un droit de timbre et un droit d'enregistrement.

<sup>(2)</sup>La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur le columbarium qui recueille l'urne ou sur la colonne du souvenir si les cendres ont été dispersées.

Jusqu'à présent, les recettes des concessions en pleine terre sont affectées à hauteur des deux-tiers sur le budget communal et le tiers restant à celui du centre communal d'action sociale.

Madame le comptable public assignataire sollicite, pour des raisons de simplification comptable, à l'instar des recettes du columbarium, d'imputer la totalité des produits desdites concessions en pleine terre au budget communal, la subvention attribuée au C.C.A.S. devant, à l'avenir, tenir compte de cette situation.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification 2017 des concessions du cimetière et des opérations funéraires.

## **XIII – TARIFICATION 2017 DES BARRIERES DE VOIRIE**

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs de location des barrières de voirie pour l'année suivante.

Considérant que les prix à la consommation sont restés stables sur les douze derniers mois avec une inflation constatée de 0,4 % entre octobre 2015 et octobre 2016 (source I.N.S.E.E.), il est proposé au conseil municipal de reconduire en 2017 la tarification inchangée depuis 2014.

Location d'une barrière de voirie	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Par jour	1,70 €	1,70 €
Par week-end	2,56 €	2,56 €
Par semaine	4,26 €	4,26 €
Associations de la commune	gratuit	gratuit

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification 2017 de location des barrières de voirie.

### **XIV – TARIFICATION 2017 DES GRILLES D'EXPOSITION**

Rapporteur : madame SANTERRE

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs de location des grilles d'exposition pour l'année suivante.

Considérant que les prix à la consommation sont restés stables sur les douze derniers mois avec une inflation constatée de 0,4 % entre octobre 2015 et octobre 2016 (source I.N.S.E.E.), la commission communication – animation propose au conseil municipal de reconduire en 2017 la tarification inchangée depuis 2014.

Location d'une grille d'exposition	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Par jour	4,37 €	4,37 €
Associations de la commune	gratuit	gratuit

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification 2017 des grilles d'exposition.

### **XV – TARIFICATION 2017 DE LA BUVETTE DES SPECTACLES**

Rapporteur : monsieur JAROSSAY

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit pour l'année suivante les tarifs de la buvette des spectacles et manifestations organisés par la commune.

Depuis septembre 2015, chaque billet ouvre droit à une consommation gratuite.

La commission communication – animation propose au conseil municipal de reconduire en 2017 la tarification qui est inchangée depuis 2012, année de la mise en place de la buvette, soit :

- eau minérale ..... : 1,00 € ;
- café, thé ..... : 1,00 € ;
- sodas non alcoolisés ..... : 1,50 € ;
- jus de fruits non gazeux ... : 1,50 € ;
- cidre, bière ..... : 1,50 €.

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des boissons commercialisées à l'occasion des spectacles et manifestations organisés par la commune en 2017.

### **XVI – BUDGET 2017 : ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante d'inscrire des crédits à la section d'investissement du prochain exercice budgétaire, préalablement au vote du budget primitif de celui-ci, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ce dispositif présente l'avantage de permettre de lancer, sans attendre le vote du budget primitif, les opérations nouvelles déjà décidées ainsi que les opérations figurant aux programmes annuels habituels non financés sur les reports de crédits de l'exercice précédent.

Considérant que :

- les dépenses d'équipement inscrites au budget 2016 s'élèvent à 5 376 926,00 € (dont 4 445 426,00 € en opérations et 931 500,00 € en dépenses non individualisées),
- le quart de ces crédits s'établit à 1 344 231,50 €,

il est proposé au conseil municipal d'affecter les crédits suivants pour un total de 42 000,00 € à inscrire au budget primitif 2017 (hors report de crédits de l'exercice antérieur) au chapitre 20, « immobilisations incorporelles » pour 1 000,00 € et au chapitre 21, « immobilisations corporelles » pour 41 000,00 € :

- *Article 2051 : concessions et droits similaires* : 1 000,00 €
  - achat de licences informatiques si nécessaire en cas de renouvellement de matériel ;
- *article 21318 : constructions autres bâtiments publics* : 15 000,00 €
  - installation d'une ligne de vie et réfection des châssis zénithaux
- *article 2158 : matériel services techniques* : 8 000,00 €
  - plateau tondeuse autoportée et autres en fonction des nécessités du service
- *article 2183 : matériel de bureau et informatique* : 6 000,00 €
  - renouvellement informatique si nécessaire
- *article 2184 : mobilier* : 12 000,00 €
  - renouvellement tables et chaises de deux classes

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'inscrire en section d'investissement du budget 2017 la somme de 42 000,00 € dont 1 000,00 € au chapitre 20 (à l'article 2051) et 41 000,00 € au chapitre 21 (dont 8 000,00 € à l'article 2158, 15 000,00 € à l'article 21318, 6 000,00 € à l'article 2183 et 12 000,00 € à l'article 2184).

### **XVII – CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les articles L2212-1 et L2212-2 7° du Code Général des Collectivités Territoriales définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime définit aux articles L211-11 à L211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal, identifié ou non, n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme suit :

- dans les départements indemnes de rage, il peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière, après avis d'un vétérinaire, il peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le propriétaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.
- dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

Une fourrière doit :

- comporter des installations en conformité avec les arrêtés ministériels des 25 octobre 1982 et 30 juin 1992 ;
- être déclarée auprès de la direction départementale des services vétérinaires ;
- prendre en charge 24 heures / 24 et 7 jours / 7 les animaux amenés par le ramasseur ;
- comprendre du personnel compétent détenteur d'un certificat de capacité ;
- être en capacité à accueillir les chiens dangereux ;
- entretenir les animaux (hébergement, alimentation, soins vétérinaires dont identification) ;
- rechercher activement les propriétaires des animaux (annonces, avis, ...) ;
- gérer les animaux non déclarés à 8 jours ;
- informer la commune de provenance.

Historiquement, la commune de La Chapelle Saint Aubin a conclu des conventions de fourrière avec la Ligue de Défense des Animaux, la Société Protectrice des Animaux, la ville du Mans puis Caniroute.

La convention avec cette dernière société arrivera à échéance le 31 décembre prochain.

Un nouveau délégataire devant être désigné, les propositions de convention tant de la ville du Mans que de Caniroute sont présentées ci-après, étant précisé qu'en ce qui concerne Le Mans il s'agit de la convention 2016, la convention applicable en 2017 étant en cours de validation auprès de la direction générale des services.

\*\*\*\*\*

## **VILLE DU MANS**

Direction Proximité et Tranquillité  
Service Prévention Sécurité  
32 Place des Comtes du Maine  
CS 40010  
72039 LE MANS Cedex 9  
02.43.47.39.55

# **CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE 2016**

## **ACCUEIL SANS RAMASSAGE FOURRIERE MUNICIPALE DE : LE MANS DEPARTEMENT : SARTHE**

### **PREAMBULE**

*En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique ;*

*Vu les articles L211-11 à L211-28 du code rural et de la pêche maritime, arrêtés et décrets du Ministère de l'Agriculture, arrêtés préfectoraux et arrêtés municipaux relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux.*

*Considérant l'obligation faite à la collectivité demandeuse par les dispositions des articles L 211-21, 22 et 24 du code rural et de la pêche maritime d'avoir accès à une fourrière animale.*

*Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et d'assurer la police des animaux errants.*

*~~Il a tout d'abord été pris acte de ce que la convention d'usage de la fourrière de la Ville du Mans par la collectivité demandeuse était venue à échéance le 31 décembre 2015 et de la possibilité de conclure une nouvelle convention en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Toutefois, ces dispositions n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2016.~~*

*Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :*

Entre les soussignés :

La Ville du Mans, représentée par son Maire, Jean-Claude BOULARD,  
d'une part,

et

La Commune de La Chapelle Saint Aubin, nombre d'habitants (base population municipale 2 286 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) représentée par son Maire, Joël LE BOLU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après désignée "La collectivité demandeuse"  
d'autre part,

## **Article 1 – OBJET DES PRESTATIONS**

### Article 1.1. – Statuts des animaux et conditions d'accueil

La Ville du Mans s'engage à recevoir dans sa fourrière sise 8 rue François Monier, Z.I. Sud, 72100 LE MANS (tél : 02.43.86.68.90), les chiens et les chats trouvés en état d'errance ou de divagation sur le territoire de la collectivité demandeuse. Les animaux en mauvais état de santé devront faire l'objet d'une visite vétérinaire avant l'entrée en fourrière.

### Article 1.2. – Conditions de dépôt des animaux en fourrière

Le dépôt d'un animal sera accompagné d'une mention sur le registre placé en mini fourrière.

### Article 1.3. – Cas particuliers des chats accueillis en fourrière

Lorsque les chats accueillis en fourrière ne sont pas identifiés et ne sont pas repris par leur propriétaire,

Si le Maire de la collectivité demandeuse a fait application par arrêté des dispositions de l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, les chats pris en charge par la fourrière animale seront, le cas échéant, identifiés et stérilisés. L'identification sera réalisée, au nom de la collectivité demandeuse. Celle-ci peut notifier par courrier le transfert de cette activité à une association désignée par délibération de son conseil municipal. Il appartiendra à la collectivité demandeuse de prendre en charge le retour des chats sur leur territoire d'origine.

En cas d'abrogation de l'arrêté susvisé, les frais d'euthanasie des chats pourront être facturés sans délai à la collectivité demandeuse.

Si le Maire de la collectivité demandeuse n'a pas fait application des dispositions de l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, la Ville du Mans pourra restituer les chats à cette collectivité qui fera procéder à leur euthanasie à ses frais.

## **Article 2 – PRESTATIONS DE LA FOURRIERE**

Dès leur arrivée, les chiens et les chats sont placés sous la garde de la fourrière qui prend à charge pour le compte de la commune :

- leur hébergement ;
- leur alimentation ;
- les soins vétérinaires (consultations vétérinaires, administrations de soins, identification, certificat de bonne santé, vaccination) ;
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD) ou de tout autre moyen à sa disposition (sites internet, publication de photographies...) ;
- le devenir des animaux :
  - prioritairement la restitution aux propriétaires ;
  - au-delà du délai réglementaire et après avis vétérinaire, l'animal sera proposé à un refuge de protection animale déclaré en préfecture ;
- la tenue des registres officiels : registres des entrées et sorties des animaux (registres conformes au modèle CERFA 50-4510) ainsi que les registres de soins (registres conformes au modèle CERFA 50-4511) ;

- l'élimination des cadavres d'animaux si nécessaire.

### **Article 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DU MANS**

La Ville du Mans s'engage à exécuter les prestations décrites dans la présente convention selon les conditions stipulées. La fourrière sera gérée conformément aux dispositions de l'article L214-6 IV du Code Rural.

### **Article 4 – DUREE DE GARDE EN FOURRIERE**

Pour tous les animaux qu'ils soient ou non tatoués ou identifiables, la durée de garde est de 8 jours ouvrés et francs.

Les délais de garde prévus ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- si l'animal représente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux. Il pourra être procédé à son euthanasie après avis vétérinaire ;
  - pour les chiens ou chats mordeurs ou griffeurs identifiés par leurs propriétaires, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours pour prendre en compte le risque "rage" (avec 3 visites vétérinaires obligatoires, dont la 1<sup>ère</sup> dans les 24 heures suivant la morsure. Cette dernière peut être effectuée avant l'arrivée de l'animale en fourrière). Les frais vétérinaires et d'entretien sont à la charge de la collectivité demandeuse ;
  - dans le cas des animaux présentant une affection autre que la suspicion de rage ou accidenté ou dans un état de misère physiologique irréversible, la décision d'euthanasie devra être prise conjointement par la fourrière, la commune demandeuse et les vétérinaires de l'établissement.
- Dans le cas d'animaux capturés après réquisition judiciaire, il conviendra de se conformer à l'ordre de réquisition.

### **Article 5 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES**

#### 1) Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il lui est adressé un courrier lui enjoignant de reprendre son animal. Si l'animal n'est pas tatoué, la fourrière fera procéder à ce tatouage aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L211-26 du code rural et de la pêche maritime.

Préalablement à la reprise de son animal, le propriétaire devra apporter les preuves de sa qualité par tout moyen à sa disposition. En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la fourrière des frais de garde, de tatouage, de soins ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal. Faute de quoi, l'animal ne pourra être restitué.

La ville du Mans facturera aux propriétaires les frais induits par la présence de l'animal à la fourrière (Vétérinaire, frais de garde, etc...) ainsi qu'une quote-part des frais de structure estimée sur la base de la fréquentation moyenne annuelle.

La commune demandeuse dont est issue l'animal devra facturer ses propres frais dus au ramassage et à la capture.

La ville du Mans s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour que la commune demandeuse puisse recouvrer ses frais auprès du propriétaire de l'animal.

#### 2) Animaux dangereux

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux dont la possession privée serait en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles L 211-1 à L 211-9 du code rural et de la pêche maritime, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

### **Article 6 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC**

Les propriétaires désirant reprendre leur animal pourront venir aux heures d'ouverture au public : 10h - 12h et 13h30 -17h30 du lundi au vendredi.

### **Article 7 – REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT**

#### 1) Rémunération

- Le coût de gestion de l'équipement comprend :
  - les frais de personnel ;
  - les produits vétérinaires courants utilisés dans la structure autres que ceux pouvant

- être facturés aux propriétaires en application des stipulations de l'article 5 ;
- les frais de véhicule (transport des animaux chez le vétérinaire...);
- les frais de structure (fluides, entretien courant des locaux, téléphone, fournitures, assurances...);
- l'amortissement de la structure.

La collectivité demandeuse s'acquittera de ces frais de gestion au prorata de sa population municipale telle que définie par le décret n°2003-4 85 publié au Journal Officiel du 8 juin 2003 relatif au recensement de la population. La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

De ces frais de gestion seront le cas échéant déduits les montants acquittés par les propriétaires résidant dans la collectivité demandeuse conformément aux stipulations de l'article 5.

Un titre de recettes sera émis par la Ville du Mans.

- Frais d'entretien liés à l'accueil effectif des animaux :

Ces prix se décomposent :

- en frais d'alimentation et de litière pour l'animal (tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du Mans) ;
- en frais vétérinaires (sur la base du coût réel facturé).

Ces frais seront supportés en totalité par la commune demandeuse si l'animal déposé n'est pas récupéré par son propriétaire.

En ce qui concerne les frais vétérinaires qui pourraient être nécessaires à assurer la survie de l'animal, nonobstant les dispositions de l'article 2 et les frais des soins requis au titre de la souffrance animale, la collectivité demandeuse pourra notifier le montant maximum des soins qu'elle souhaite voir engager au-delà de 10 AMV (Acte Médical Vétérinaire) pour les animaux non identifiés.

La fourrière s'engagera ainsi à n'effectuer aucun soin supérieur à ce montant sur ces animaux, sans en demander préalablement l'accord à la commune demandeuse.

## 2) Modalités de règlement

La collectivité demandeuse s'engage à régler les sommes réclamées dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer. Celles-ci devront être réglées par virement sur le compte Banque de France de la Trésorerie Le Mans Ville :

Code banque : 30001/ Code Guichet : 00503 / Numéro de compte : E726 0000000 / Clé RIB : 46

## **Article 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La fourrière assurera sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers à raison de tous dommages et accidents du fait de la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

La fourrière contractera une assurance permettant de faire face aux indemnités qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité. Le contrat ainsi souscrit devra, en particulier, garantir les dommages corporels aux conditions prévues au contrat d'assurance responsabilité civile de la Ville du Mans et les dommages causés aux propriétaires des animaux et aux autres choses.

## **Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention exerce ses effets sur la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **Article 10 – CONCILIATION**

Pour résoudre les litiges pouvant intervenir dans l'exécution de la présente convention et notamment préalablement à toute résiliation, une procédure de concertation sera engagée et prendra la forme d'une rencontre entre représentants dûment mandatés des parties.

Le contentieux afférent à toute décision relative au présent contrat sera du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Le Mans, le .....

Pour la Ville du Mans

Le Sénateur-Maire,  
Jean-Claude BOULARD

Pour la commune de La Chapelle Saint Aubin,

Le maire,  
Joël LE BOLU

**MONTANT MAXIMUM DES SOINS VETERINAIRES VISANT A LA SURVIE DES ANIMAUX  
NON IDENTIFIES AU DELA DE 10 AMV (Acte Médical Vétérinaire)**

La Collectivité de La Chapelle Saint Aubin , nombre d'habitants (base population municipale 2 286 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016), représentée par son maire M. Joël LE BOLU, autorise la Ville du Mans pour son service de fourrière à pratiquer les soins vétérinaires visant à la survie de l'animal lorsque ce dernier n'est pas identifié. Ces soins pourront être effectués jusqu'à un montant maximum de ..... au-delà de 10 AMV. La Ville du Mans s'engage ainsi à n'effectuer aucun soin "lourd" supérieur à ce montant sur ces animaux, sans en demander préalablement l'accord à la commune demandeuse.

Fait à ....., le.....

**Signature du représentant de la collectivité :**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE  
ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE**

**Préambule :**

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural, nouveaux articles du Code Rural (Annexe II, Livre IX. Titre 1<sup>er</sup>) : articles L 911, L 912, L 913, L 914, L 915, L 921, L 923, L 926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, Madame ou Monsieur Joël LE BOLU  
Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN  
Département de la Sarthe

Et d'autre part, CANIROUTE  
Beaurepaire – 72650 SAINT SATURNIN  
Représentée par monsieur Nicaise BRUNEAU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CANIROUTE**

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

**Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS**

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à :  
Beaurepaire, commune de Saint Saturnin :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux.  
L'accueil des animaux et leur prise en charge par la société CANIROUTE se fera :  
24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière mais une solution sera apportée dans le cadre de la pension avec ordre écrit de la mairie ou évacuer vers des associations..

### **Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX**

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la société CANIROUTE qui prend à sa charge :

- l'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du Département (Direction des Services Vétérinaires),
- la nourriture,
- les soins vétérinaires,
- la vaccination,
- le tatouage si nécessaire,
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière,
- la tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) .

### **Article 4 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE**

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

### **Article 5 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE**

#### **A) ANIMAUX NON DANGEREUX**

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera **obligatoirement** conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la société CANIROUTE, des frais de restitution (incluant le coût d'identification auprès de la Centrale Canine), des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

- frais de garde : 12,20 euros H.T. par jour + tatouage  
Ou puce électronique + vaccins tarifs en cours vétérinaires.

- frais de restitution et d'identification : 53,36 euros H.T. par animal.

#### **B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural – articles 211- 211-1 à 211-9)**

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en **totale conformité** avec l'ensemble des dispositions des articles 211, 211-1 à 211-9 du Code Rural **et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.**

### **Article 6 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE**

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

- du lundi au samedi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ouvert 24 h sur 24h sur RDV au 06 03 56 34 81.

**Article 7 – REMUNERATION**

*En contrepartie des services apportés par la société CANIROUTE, la commune versera une redevance à l’habitant. Le nombre d’habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E. (population municipale du dernier recensement officialisé).*

*La redevance est fixée à : 1,50 € TTC X 2 286 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2016) : 3 429,00 €.*

*Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la société CANIROUTE, ci-joint R.I.B.*

**Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION**

*La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2019.*

*Trois mois avant la fin de la présente convention, la société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune de La Chapelle Saint Aubin qu’une renégociation financière de la convention, peut être envisagée, afin d’adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.*

Fait à .....

Le .....

*Pour la société CANIROUTE,  
Monsieur Nicaise BRUNEAU*

*Pour la commune, le maire  
Monsieur Joël LE BOLU*

\*\*\*\*\*

Les prestations et le volet pécuniaire de chacune des propositions s’analysent comme suit :

- D’une part, en ce qui concerne les prestations :
  - o Ville du Mans :
    - Seul l’accueil des chiens et des chats est visé par la convention. Quid pour les autres animaux autres par exemple pour les nouveaux animaux de compagnie ou bien encore, les chevaux, bovins, ... ?
    - La collectivité du lieu de capture est propriétaire de l’animal jusqu’à sa sortie, quel que soit le nombre de jours.
    - Lorsque les chats accueillis en fourrière ne sont pas identifiés et ne sont pas repris par leur propriétaire, ils font systématiquement l’objet d’une politique de chats libres (identification par défaut au nom de la commune demandeuse ou au nom d’une association désignée par la commune, stérilisation) avec obligation pour la commune de prendre en charge le transport pour que le chat soit relâché sur le territoire d’origine de la capture.
    - Après avis vétérinaire, la fourrière propose la cession à un refuge de protection animale déclarée en préfecture l’animal qui n’est pas réclamé par son propriétaire. Si le refuge ne peut accueillir l’animal, un autre refuge est-il recherché ? Quid pour les animaux à l’exception des chats dont le propriétaire ne serait pas identifié ?
    - Concernant l’euthanasie, le maire de la commune du lieu de capture doit désigner le vétérinaire de son choix sur le territoire de Le Mans Métropole avec lequel il prend attache pour mettre en application sa décision notifiée par arrêté.
    - Nota : gestion des situations situations d’urgence, (décès, hospitalisation, incarcération) ?

- Caniroute :
  - Tous les animaux capturés sont accueillis.
  - La fourrière assure la responsabilité de l'animal accueilli.
  - La fourrière a un vétérinaire qui lui est attaché, la commune du lieu de capture est dispensée de rechercher un praticien pour éventuellement procéder à une euthanasie.
- D'autre part, en ce qui concerne le volet pécuniaire :
  - Ville du Mans :
    - Charge fixe : redevance destinée à couvrir les frais de personnel, les produits vétérinaires courants utilisés dans la structure, les frais de véhicule (transport des animaux chez le vétérinaire), les frais de structure (fluides, entretien courant des locaux, téléphone, fournitures, assurances...), l'amortissement de la structure : mode de calcul (cf délibération du conseil municipal de la ville du Mans du 28 juin 2012) :  
 $0,55 \text{ €} \times 2\,286 \text{ habitants (population municipale I.N.S.E.E.)} = 1\,257,30 \text{ €}$  ;
    - Charge ajustable :
      - 1 € / animal / jour pour une durée inférieure ou égale à 8 jours ouvrables de garde ;
      - 2 € / animal / jour à compter du 9<sup>me</sup> jour ouvrable de garde.
    - Charge variable : frais vétérinaires sur la base du coût réel facturé.
  - Caniroute :
    - Charge annuelle : redevance comprenant tous les services (garde, nourriture, frais vétérinaires, vaccination, tatouage si nécessaire, ...) mode de calcul :  
 $1,50 \text{ €} \times 2\,286 \text{ habitants (population municipale I.N.S.E.E.)} = 3\,429,00 \text{ €}$ .

Nota : plusieurs collectivités n'ont pas manqué de faire observer que très souvent, au-delà du délai de garde de 8 jours ouvrés, les animaux capturés sont toujours présents à la fourrière de la ville du Mans ce, à la charge des communes, les vétérinaires s'opposant la plupart du temps à l'euthanasie. Confrontée à la présence d'un trop grand nombre d'animaux, en particulier les chats, la ville du Mans, propriétaire de la fourrière pratique une campagne dite de « chats libres » ou après stérilisation et identification (à la charge des communes sur le territoire desquelles ils ont été capturés), ils sont relâchés.

Plusieurs conseils municipaux de la Métropole ont depuis quelques temps choisi de recourir à la fourrière privée de Caniroute, notamment Allonnes, Arnage, Coulaines, La Milesse, Mulsanne, Saint Saturnin.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- d'une part, retenir le prestataire de fourrière animale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la ville du Mans ou la société Caniroute ;
- d'autre part, à autoriser monsieur le maire à signer la convention s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

## Décision

Considérant que la proposition de la société Caniroute est celle qui répond le mieux aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de retenir la proposition de la société Caniroute en qualité de fourrière animale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois années aux conditions exposées ci-dessus ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

### **XVIII – SEJOUR NEIGE VACANCES D'HIVER 2017 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE PERSEIGNE ET TARIFICATION**

Rapporteur : monsieur CZINOBER

L'association Notre Dame de Perseigne avec laquelle la collectivité contractualise et qui travaille également en partenariat avec le Conseil départemental de la Sarthe et l'association Montjoie organisera un séjour à Guchen dans les Hautes Pyrénées du 11 au 17 février 2017 pour les jeunes de 12 à 17 ans.

Les activités porteront sur une journée en raquettes, quatre journées de ski, des grands jeux, des veillées et une visite du village.

Le coût s'élève à 590,00 € par place.

A l'instar des séjours d'été, une tarification pourrait être mise en place suivant le quotient familial :

Tranches	Participation des familles	A charge de la commune
A : QF ≤ à 400,00 €	40 % = 236,00 €	60 % = 354,00 €
B : QF ≥ 400,01 € et ≤ 600,00 €	50 % = 295,00 €	50 % = 295,00 €
C : QF ≥ 600,01 € et ≤ 800,00 €	60 % = 354,00 €	40 % = 236,00 €
D : QF ≥ 800,01 € et ≤ 1 100,00 €	70 % = 413,00 €	30 % = 177,00 €
E : QF > 1 100,00 €	80 % = 472,00 €	20 % = 118,00 €

Sur proposition de la commission enfance, le conseil municipal est invité :

- d'une part, à retenir l'offre de service présentée par l'association Notre Dame de Perseigne relative à un séjour à Guchen dans les Hautes Pyrénées du 11 au 17 février 2017 au prix unitaire de 590,00 € parplace et d'imputer la dépense à l'article 6042 du budget communal, « achat de prestations de services » ;
- d'autre part, d'arrêter les tarifs appliqués aux familles suivant les tranches de quotient familial déterminées ci-dessus et d'enregistrer la recette à l'article 7066 du budget communal, « redevances et droits des services à caractère social » ;
- enfin, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention s'y rapportant.

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'organisation d'un séjour à la neige à Guchen durant les vacances d'hiver 2017.

### **XIX – SEJOUR ADOLESCENTS AUX VACANCES DE PRINTEMPS 2017 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE PERSEIGNE ET TARIFICATION**

Rapporteur : monsieur CZINOBER

Dans le cadre de sa politique enfance, à l'instar du séjour à la neige proposé durant les vacances d'hiver en février, en sus des activités récréatives « kids » et « ados », la commission enfance souhaite maintenir son offre élargie à destination des jeunes capellaubinois durant les vacances de printemps en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de se rendre dans les locaux de l'association Notre Dame de Perseigne à Neufchâtel en Saosnois au pied du massif forestier de Perseigne.

En 2016, le coût était de 150,00 € T.T.C. par place, le tarif 2017 n'est pas encore déterminé.

A l'instar des séjours d'été et d'hiver, une tarification pourrait être mise en place suivant le quotient familial :

Tranches	Participation des familles	A charge de la commune
A : QF ≤ à 400,00 €	40 % du coût de la prestation	60 % du coût de la prestation
B : QF ≥ 400,01 € et ≤ 600,00 €	50 % du coût de la prestation	50 % du coût de la prestation
C : QF ≥ 600,01 € et ≤ 800,00 €	60 % du coût de la prestation	40 % du coût de la prestation
D : QF ≥ 800,01 € et ≤ 1 100,00 €	70 % du coût de la prestation	30 % du coût de la prestation
E : QF > 1 100,00 €	80 % du coût de la prestation	20 % du coût de la prestation

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de reconduire l'offre de service avec l'association Notre Dame de Perseigne relative aux séjours à Neufchâtel en Saosnois durant les vacances de printemps et d'imputer la dépense à l'article 6042 du budget communal, « achat de prestations de services » ;
- d'autre part, de fixer les tarifs appliqués aux familles suivant les tranches de quotient familial déterminées ci-dessus et d'enregistrer la recette à l'article 7066 du budget communal, « redevances et droits des services à caractère social » ;
- enfin, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention s'y rapportant.

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'organisation d'un séjour pour les adolescents à Notre Dame de Perseigne durant les vacances de printemps 2017.

### **XX – ACCUEIL MUNICIPAL DE LOISIRS ETE 2017 : PERIODE D'OUVERTURE, RECRUTEMENT ET REMUNERATION DE L'EQUIPE D'ANIMATION**

Rapporteur : monsieur CZINOBER

Depuis 2011, un accueil municipal de loisirs ouvert aux enfants âgés de trois à douze ans est mis en place durant les vacances estivales.

En 2016, l'A.L.S.H. a retrouvé le site du village trappeurs à Saint Christophe, à la satisfaction des enfants et de leurs parents sur une période de deux mois.

Neuf cent trente-sept journées enfant (J/E) (dont soixante-quatre pour le mini-camp à Brûlon et quarante-huit pour le mini-camp à la Ferté Bernard) ont été enregistrées pour trente-huit jours de fonctionnement (moyenne journalière 24,65) contre sept cent quatre-vingt-une J/E (dont soixante pour le mini camp à Sillé-le Guillaume) pour dix-neuf jours de fonctionnement (moyenne journalière 41,50) et sept cent vingt-sept J/E en 2014 (dont soixante-douze pour le mini camp à Mansigné) pour dix-neuf jours de fonctionnement (moyenne journalière 38,26).

Le coût du service ALSH 2016 s'est établi à 31 127,92 € (18 805,12 € en 2015, 19 793,21 € en 2014) pour 19 706,20 € de recettes [2 830,31 € en 2015, 12 483,70 € en 2014) soit une participation communale de 11 421,72 € (36,69%) [5 974,81 € en 2015 (31,49 %), 7 309,51 € en 2014 (36,93 %)].

Sur proposition de la commission enfance, le conseil municipal est invité :

- à organiser un accueil de loisirs pour les enfants âgés de trois à douze ans, du lundi 10 juillet au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 dont la direction sera assurée par deux agents communaux titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction, l'un du 10 juillet au 05 août, l'autre du 07 août au 1<sup>er</sup> septembre :
  - o l'accueil se déroulera sur le site de Saint Christophe ;
  - o le fonctionnement du service sera assuré de 9 heures à 17 heures au cours duquel seront compris le déjeuner et le goûter, un accueil sera organisé le matin à partir de 8 heures et le soir jusqu'à 18 heures ;
  - o l'accès sera réservé aux enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2014 (des dérogations pourront être apportées en fonction des inscriptions enregistrées) ;
  - o le nombre minimum d'enfants inscrits à la semaine sera de quinze ; en deçà, le service ne sera pas assuré ;
  - o le nombre maximum d'enfants inscrits à la semaine sera de cinquante ;
  - o la proportion d'enfants domiciliés hors commune ne devra pas excéder 30 % de l'effectif ;
  - o chaque semaine, les enfants auront la faculté de passer une nuit au centre, à l'exception de celle au cours de laquelle sera organisé un mini-camp.

En juillet, cette activité se déroulera sur la commune de Saint Paul le Gaultier, à la Grande Savane, du mardi 25 au vendredi 28 juillet. Seize enfants et trois animateurs pourront être hébergés sur la structure. En août, le mini-camp se déroulera sur la commune du Lude, au camping municipal, du mardi 22 au vendredi 25 août 2017. Quinze enfants et trois animateurs pourront être hébergés sur la structure ;

- à fixer la rémunération du personnel vacataire d'animation comme suit :
  - o directeur adjoint pédagogique : nouveauté pour assister la direction dans ses fonctions : 60,00 € / jour travaillé + avantages en nature constitués par les repas + 4 jours de préparation + indemnité de nuitée de 30,00 € + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : juillet = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, août = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;
  - o animateurs diplômés B.A.F.A. : 54,00 € / jour travaillé (+ 2,00 €) + avantages en nature constitués par les repas + 2 jours de préparation + indemnité de nuitée de 27,00 € (+ 1,00 €) + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : juillet = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, août = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;
  - o stagiaires B.A.F.A. : 27,00 € / jour travaillé (+ 1,00 €) + avantages en nature constitués par les repas + 2 jours de préparation + indemnité de nuitée de 13,50 € (+0,50 €) + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : juillet = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, août = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;
- à reconduire les tarifs 2016 à la semaine compte tenu du faible taux d'inflation constaté sur douze mois en octobre 2016 (0,4 % source I.N.S.E.E.). Par ailleurs, un surcoût est appliqué aux camps de Saint Paul le Gaultier et du Lude ;

*Modalités de calcul pour déterminer la tranche de quotient familial des familles :*

$$QF = \frac{\text{Revenus bruts 2015 avant abattements} / 12 + \text{prestations familiales mensuelles 2016}}{\text{Nombre de parts année 2017}}$$

*Il sera compté une part pour chaque membre du foyer et une part supplémentaire pour les parents isolés (veuve, veuf, mère ou père célibataire, séparé ou divorcé).*

*Si concubinage, PACS : prise en compte de l'ensemble des revenus du foyer.*

*Les familles n'ont pas d'obligation à communiquer leurs revenus. Dans ce cas, la tarification de la tranche E leur sera automatiquement appliquée :*

Tranches	Tarifs 2017 à la semaine de 5 jours	Tarifs 2017 semaine de 4 jours du 10 au 13 juillet et du 14 au 18 août	Surcoût du camp de 4 jours en 2017 à St Paul le Gaultier et Le Lude	Tarifs 2017 à la semaine pour les enfants qui fréquenteront le camp de Saint Paul le Gaultier et Le Lude
A : QF ≤ à 400,00 €	37,13 €	29,70 €	14,57 €	29,70 + 14,57 = 44,27 €
B : QF ≥ 400,01 € et ≤ 600,00 €	47,74 €	38,19 €	19,77 €	38,19 + 19,77 = 57,96 €
C : QF ≥ 600,01 € et ≤ 800,00 €	58,34 €	46,68 €	22,89 €	46,68 + 22,89 = 69,57 €
D : QF ≥ 800,01 € et ≤ 1 100,00 €	74,31 €	59,45 €	29,13 €	59,45 + 29,13 = 88,58 €
E : QF > 1 100,00 €	95,52 €	76,42 €	33,29 €	76,42 + 33,29 = 109,71 €
Hors commune	117,88 €	94,30 €	41,82 €	94,30 + 41,82 = 136,12 €

- à arrêter les modalités de règlement par les familles comme suit :
  - o versement d'un acompte de 30 % à l'inscription ;
  - o solde à la fin du séjour suivant la facture établie par la collectivité (les chèques vacances A.N.C.V. et les bons temps libre C.A.F. seront acceptés) ;
  - o à imputer la recette à l'article 7066 du budget communal, « redevances et droits des services à caractère social » ;
  
- à autoriser monsieur le maire ou son représentant à souscrire toutes conventions et adhésions qui s'avèreraient nécessaires pour l'organisation des activités, en particulier celles relatives au mini-camp, incluant notamment le versement d'arrhes et à imputer la dépense à l'article 6042 du budget communal, « achat de prestations de services ».

Une plaquette sera distribuée aux élèves du groupe scolaire et mise à disposition chez les commerçants. Les inscriptions se dérouleront en mairie du 05 mars au 30 juin prochains.

### Discussion

En réponse à la question posée par madame Launay, messieurs Lemesle et Czinober précisent que la commission enfance propose de revaloriser la rémunération du personnel d'animation inchangée depuis plusieurs années.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au fonctionnement de l'accueil municipal de loisirs durant les vacances d'été 2017.

## **XXI – SEJOURS AVEC HEBERGEMENT ETE 2017 : CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES ET TARIFICATION**

Rapporteur : monsieur CZINOBER

Depuis 2003, de nombreux séjours sont proposés tant en Sarthe qu'en France avec différents partenaires.

En 2016, deux enfants ont participé à un centre de vacances de Perseigne et un avec la Ligue de l'Enseignement.

La commission enfance souhaite que les partenariats avec ces deux organismes soient renouvelés.

Sur sa proposition, le conseil municipal est invité :

- à reconduire le partenariat avec l'association Notre Dame de Perseigne et la Fédération Sarthoise de la Ligue de l'Enseignement (F.S.L.E.) ;
- à mandater la commission pour arrêter les destinations parmi la liste qui lui sera proposée ;
- à reconduire le principe de la participation des familles suivant cinq tranches de quotient familial pour un montant compris entre 40 et 80 % du coût du séjour qui sera acquitté par la commune dont la prise en charge oscillera entre 60 et 20 %.

*Modalités de calcul pour déterminer la tranche de quotient familial des familles :*

$$QF = \frac{\text{Revenus bruts 2015 avant abattements} / 12 + \text{prestations familiales mensuelles 2016}}{\text{Nombre de parts année 2017}}$$

*Il sera compté une part pour chaque membre du foyer et une part supplémentaire pour les parents isolés (veuve, veuf, mère ou père célibataire, séparé ou divorcé).*

*Si concubinage, PACS : prise en compte de l'ensemble des revenus du foyer.*

*Les familles n'ont pas d'obligation à communiquer leurs revenus. Dans ce cas, la tarification de la tranche E leur sera automatiquement appliquée :*

Tranches	Participation des familles	A charge de la commune
A : QF ≤ à 400,00 €	40 % du coût de la prestation	60 % du coût de la prestation
B : QF ≥ 400,01 € et ≤ 600,00 €	50 % du coût de la prestation	50 % du coût de la prestation
C : QF ≥ 600,01 € et ≤ 800,00 €	60 % du coût de la prestation	40 % du coût de la prestation
D : QF ≥ 800,01 € et ≤ 1 100,00 €	70 % du coût de la prestation	30 % du coût de la prestation
E : QF > 1 100,00 €	80 % du coût de la prestation	20 % du coût de la prestation

- à arrêter les modalités de règlement par les familles comme suit :

- o versement d'un acompte de 30 % à l'inscription ;
- o solde à la fin du séjour suivant la facture établie par le prestataire (les chèques vacances A.N.C.V. et les bons temps libre C.A.F. seront acceptés) ;
- o à imputer la recette à l'article 7066 du budget communal, « redevances et droits des services à caractère social »

- à approuver la signature de conventions en fonction du nombre d'inscriptions qui seront recueillies avec la Fédération Sarthoise de la Ligue de l'Enseignement et l'association Notre Dame de Perseigne ainsi que d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à les signer et à imputer la dépense à l'article 6042 du budget communal, « achat de prestations de services ».

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative l'organisation de séjours avec hébergement en partenariat avec l'association Notre Dame de Perseigne et la Fédération Sarthoise de la Ligue de l'Enseignement durant les vacances d'été 2017.

## **XXII – PERSONNEL COMMUNAL : AVANTAGES EN NATURE**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que tout avantage en nature dont bénéficient les élus et le personnel doit faire l'objet d'une délibération nominative annuelle précisant les modalités d'attribution et d'usage des biens ou services mis à disposition par la collectivité.

Les délibérations des 24 février 1989, 20 juin 1996 et 10 décembre 2010 fixent la liste des emplois donnant lieu à attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Le tableau ci-dessous qui a été présenté au conseil municipal le 14 décembre 2015 demeure inchangé.

<b>Emploi concerné</b>	<b>Type</b>	<b>Adresse</b>	<b>Modalités d'attribution</b>	<b>Identité de l'occupant</b>
Gardien du centre Saint Christophe	Maison 4 pièces avec sous-sol	Centre Saint Christophe Rue de l'Europe La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau, gaz et électricité à la charge de l'occupant	M. Alain Lanceleur
Gardien du complexe sportif	Maison 4 pièces avec sous-sol	Complexe sportif Raoul Rousselière Rue de Coup de Pied La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau, gaz et électricité à la charge de l'occupant	M. Yann Moreau
Gardien du groupe scolaire Pierre Coutelle – restaurant scolaire – mairie – maison pour tous	Maison 4 pièces de plain-pied avec garage	25, rue de la République La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau, gaz et électricité à la charge de l'occupant	M. Fabrice Barbot

Considérant ce qui précède, le conseil municipal est invité à en prendre acte.

## Discussion

En réponse à la question posée par monsieur Prigent, monsieur Jarossay précise que le véhicule de service utilisé par les gardiens le week-end n'entre pas dans le champ de la législation sur les avantages en nature puisqu'il ne s'agit pas d'un véhicule de fonction, mais de service à l'usage de tous.

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette information.

### **XXIII – PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSIONS, CREATIONS DE POSTES ET ACTUALISATION DU TABLEAU PERMANENT DES EMPLOIS COMMUNAUX**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

#### XXIII-1 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (ratio promus promouvables)

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a modifié l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale quant aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux, en donnant aux assemblées délibérantes la compétence de fixer les taux de promotion.

Jusqu'à la publication de la loi du 19 février 2007, chaque statut particulier fixait un quota d'avancement de grade appliqué à l'effectif d'un ou plusieurs grades du cadre d'emplois. Cette notion de quota pouvait contraindre l'autorité territoriale à ne pouvoir nommer au grade supérieur un agent donnant toute satisfaction dans l'accomplissement de ses fonctions et justifiant des conditions d'ancienneté et/ou d'examen requises pour prétendre à la nomination.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ; la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100 %).

La délibération doit donc fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Dans sa séance du 9 décembre dernier, le comité technique du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collègues au projet de promouvoir à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 trois agents qui ont satisfait à la réussite d'un examen professionnel du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (dénommé adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre d'agents promouvables	Ratio (% ou fraction)	Nombre d'agents promus
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe (dénommé adjoint principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	3	100 %	3

Il convient de préciser que l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation pour proposer ou non l'inscription d'un agent sur le tableau d'avancement de grade au regard de sa valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle puis de la nomination. En outre, le conseil municipal demeure compétent pour arrêter le tableau des emplois permanents.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les taux de promotion exposés ci-dessus.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au taux de promotion pour les avancements de grade.

#### XXIII-2 : actualisation du tableau permanent des emplois communaux

- Un agent du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise établie par la commission administrative paritaire du centre départemental de gestion (C.D.G.) le 24 juin 2016. Les fonctions actuellement occupées par ce personnel ressortent du cadre d'emplois des agents de maîtrise.  
Afin d'assurer la promotion de l'agent au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pourrait être supprimé et l'emploi d'agent de maîtrise créé. Le comité technique du C.D.G. a émis un avis favorable à cette proposition le 9 décembre.
- Trois agents du grade d'adjoint technique territorial, deux à temps complet, un à temps non complet 32 heures par semaine, ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe et ont été inscrits sur la liste d'admission dressée par le centre de gestion le 29 juin 2016.  
Afin d'assurer la nomination de ces agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017, trois postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dont deux à temps complet et un à temps non complet 32 heures par semaine pourraient être supprimés et trois emplois du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (appellation d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2017) dont deux à temps complet et un à temps non complet 32 heures par semaine créés. Les fonctions exercées par ces personnels demeureraient inchangées. Le comité technique du C.D.G. a émis un avis favorable à cette proposition le 9 décembre.
- Le temps de travail d'un agent intervenant sur les temps périscolaires de la pause méridienne doit être augmenté de quinze minutes trois jours par semaine.  
La durée hebdomadaire statutaire de cet emploi du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (appellation d'adjoint d'animation au 1<sup>er</sup> janvier 2017) à temps non complet de 21 heures 15 serait portée à 21 heures 45 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- Un poste doit être ouvert au sein des services techniques municipaux au 1<sup>er</sup> mars 2017 sur le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (appellation d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Sur ce fondement, le tableau des emplois permanents serait le suivant :

Filières et grades	Situation depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2016	Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Situation au 1 <sup>er</sup> mars 2017
<b><u>Filière administrative</u></b>			
Attaché principal	1	1	1
Attaché	1	1	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 28,00 h / semaine	1		1
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe (adjoint administratif)	1	1	1
<b><u>Filière technique</u></b>			
Responsable des services techniques ressortant du grade de technicien territorial, technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe, technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe ou agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal	1	1	1
Agent de maîtrise	1	2 (+ 1)	2
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0 (-1)	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	5	5
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 28 h 00 / semaine	1	1	1
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe (adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	3	5 (+ 2)	5
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe TNC 32 h 00 / semaine (adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 32 h 00 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)		1 (+ 1)	1
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe TNC 31 h 00 / semaine (adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 31 h 00 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	2	2	2
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe TNC 29 h 30 / semaine (adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 29 h 30 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	1	1	1
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe TNC 26 h 15 / semaine (adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 26 h 15 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	1	1	1
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe (adjoint technique au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	2	0 (-2)	1 (+ 1)
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 32 h 00 / semaine (adjoint technique au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	1	0 (- 1)	
<b><u>Filière animation</u></b>			
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe (adjoint d'animation au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	2	2	2
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe : TNC 28 heures par semaine (adjoint d'animation TNC 28 h 00 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	1	1	1
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 21 h 45 / semaine (adjoint d'animation TNC 21 h 45 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)		1 (+ 1)	1
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 21 h 15 / semaine (adjoint d'animation TNC 21 h 15 au 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	1	0 (- 1)	
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe (adjoint d'animation au 1 <sup>er</sup> janvier 2017) vacataire études surveillées	2	2	2
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe vacataire T.A.P.	12	12	12
<b><u>Filière culturelle</u></b>			
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC 28 h 00 / semaine	1	1	1
<b><u>Filière médico-sociale</u></b>			
A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1
<b><u>Filière sportive</u></b>			
Aide opérateur des activités physiques et sportives (opérateur des activités physiques et sportives au 1 <sup>er</sup> janvier 2017) : emploi saisonnier pour surveillance du bassin l'été	1	1	1

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'actualisation du tableau permanent des emplois communaux dans les conditions ci-dessus exposées.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative à des créations, suppressions de poste et ajustement de la durée statutaire de travail, conformément au tableau des emplois permanents de la collectivité.

## **XXIV – PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) ;
- d'un Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitare des agents et instaurer le R.I.F.S.E.E.P., afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées suivant les délibérations du conseil municipal intervenues précédemment, savoir l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) pour les agents de catégorie A ainsi que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) applicable aux agents de catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

## **Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières**

---

### Les bénéficiaires :

Le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et occupant un emploi au sein de la commune.

### Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et le cas échéant au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. I.F.S.E. et C.I.A. seront proratisés en fonction de la durée hebdomadaire de travail de chaque agent.

A l'instar des récentes décisions du conseil de la communauté urbaine concernant les régimes indemnitaires des agents de Le Mans Métropole, le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée et grave maladie et un abattement de 50 % sera appliqué dans la position à demi-traitement visée par le décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011.

### Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toutes

autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, savoir l'I.A.T., l'I.F.T.S., l'I.E.M.P. qui seront donc abrogées à la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif.

En revanche, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ainsi que les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes en fonction des nécessités de service).

## **Article 2 : mise en œuvre de l'I.F.S.E. : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

---

### Le cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité qui est liée au poste de l'agent repose, d'une part, sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*Nota : les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

### Les conditions d'attribution :

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères fonctionnels permettant de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères sont communs à tous les cadres d'emplois :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet : nombre d'agents encadrés, catégorie des agents encadrés, coordination d'activités, complexité de pilotage et de conception d'un projet ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent à partir du niveau de technicité attendu, de la polyvalence, de l'autonomie, de la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : sont pris en compte les contraintes horaires, physiques, l'exposition au stress, et la confidentialité.

Les groupes de fonctions et les montants annuels maxima suivants sont proposés pour les agents de catégorie A (quatre groupes de fonctions définis par la réglementation) et C (deux groupes de fonctions définis par la réglementation) :

### Agents de catégorie A :

<b>Filière administrative : attachés</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		<b>Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1	Direction des services	36 210 €	22 310 €	16 295,00€	€
Groupe A2	Direction adjointe, forte exposition, équipe importante	32 130 €	17 205 €	11 310,00 €	€
Groupe A3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €	8 980,00 €	€
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €	7 180,00€	€

### Agents de catégorie C :

<b>Filière administrative : adjoints administratifs</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		<b>Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines	11 340 €	7 090 €	5 100 €	€
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil : - comptabilité - accueil	10 800 €	6 750 €	3 800 €	€

<b>Filière technique : agents de maîtrise et adjoints techniques</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		<b>Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef de service et encadrement : - responsable des services techniques - chef de cuisine  Adjoint au chef de service : - technique - restauration	11 340 €	7 090 €	5 100 €	€
Groupe C2	Modulation au regard : - des responsabilités particulières ou complexes (qualifications professionnelles, expériences, initiatives) - de l'exécution sans spécificité	10 800 €	6 750 €	3 800 €	2 375 €

<b>Filière sanitaire et sociale : ATSEM</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		<b>Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €	5 100 €	€
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	3 800 €	€

<b>Filière culturelle : adjoints du patrimoine</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		<b>Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Gestion de service sans encadrement permanent de personnel statutaire	11 340 €	7 090 €	5 100 €	€
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	3 800 €	€

<b>Filière animation : adjoints d'animation</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		<b>Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Modulation : - Chef de service avec encadrement (sans évaluation des agents), coordinateur - Gestion de service sans encadrement de personnel statutaire, coordinateur	11 340 €	7 090 €	5 100 €	€
Groupe C2	Assistant, agent d'exécution :	10 800 €	6 750 €	3 800 €	2 375 €

Les conditions de versement :

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au maximum, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

**Article 3 : mise en œuvre du C.I.A. : détermination des montants maxima par groupes de fonctions**

---

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les conditions de versement :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

La prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement ;
- l'encadrement (aptitude à assurer la cohésion et l'esprit d'équipe, capacité à identifier et à hiérarchiser, savoir anticiper – prendre une décision dans son champ de compétences – déléguer – contrôler – rendre compte à sa hiérarchie) ;
- le respect des consignes (hiérarchiques, de sécurité) ;
- le respect de l'organisation du travail (ponctualité, réactivité, adaptabilité) ;
- le respect des délais et des coûts ;
- la capacité à travailler en équipe et à communiquer (contribution au collectif de travail) ;
- la fiabilité et la qualité du travail (rigueur, méthode)
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- la motivation : implication dans les projets du service, réalisation d'objectifs, résultats professionnels ;
- et plus généralement le sens du service public.

Les conditions d'attribution :

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E. :

Agents de catégorie A :

<b>Filière administrative : attachés</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe A1	Direction des services	6 390 €	1 000,00 €
Groupe A2	Direction adjointe, forte exposition, équipe importante	5 670 €	885,00 €
Groupe A3	Responsable d'un service	4 500 €	675,00 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €	540,00 €

Agents de catégorie C :

<b>Filière administrative : adjoints administratifs</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines	1 260 €	300,00 €
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil : - comptabilité - accueil	1 200 €	300,00 €

<b>Filière technique : agents de maîtrise et adjoints techniques</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service et encadrement : - responsable des services techniques - chef de cuisine	1 260 €	300,00 €
	Adjoint au chef de service : - technique - restauration		300,00 €
Groupe C2	Modulation au regard : - des responsabilités particulières ou complexes (qualifications professionnelles, expériences, initiatives) - de l'exécution sans spécificité	1 200 €	300,00 €

<b>Filière sanitaire et sociale : ATSEM</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €	300,00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200 €	300,00 €

<b>Filière culturelle : adjoints du patrimoine</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		Non logé Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Gestion de service sans encadrement permanent de personnel statutaire	1 260 €	300,00 €
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	1 200 €	300,00€

<b>Filière animation : adjoints d'animation</b> Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Gestion de service sans encadrement permanent de personnel statutaire	1 260 €	300,00 €
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	1 200 €	300,00€

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **XXV – COMPTE RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS DU MAIRE**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

- Décision n° 1 : du 12 octobre 2016 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'une liseuse avec le Conseil départemental de la Sarthe pour la période du 18 octobre 2016 au 21 mars 2017.
- Décision n° 2 : du 12 octobre 2016 relative à l'attribution d'un marché en procédure adaptée à la société ADIC Informatique – B.P. 72001 – 30702 Uzès cédex portant sur un contrat de maintenance du logiciel Delarchives : 15,00 € H.T. par an.
- Décision n° 1 : du 17 octobre 2016 relative à la prolongation du délai d'exécution des marchés de travaux de restructuration du complexe sportif Raoul Rousselière jusqu'au 15 décembre 2016.
- Décision n° 2 : du 17 octobre 2016 relative à l'attribution d'un marché en procédure adaptée à la société C3rb Informatique – Résidence Mozart – 21 rue Saint Firmin –

12850 Onet le Château portant sur un contrat d'hébergement du progiciel Orphée : 249,87 € H.T. par an.

- Décision n° 1 : du 19 octobre 2016 relative à l'attribution d'un marché en procédure adaptée à la société Jezet Seating – Siberiëstraat 10 – BE 3900 Overpelt – Belgique portant sur un contrat de maintenance préventive de la tribune télescopique équipant la salle des fêtes : 1 394,00 € H.T. par an.
- Décision n° 1 : du 24 octobre 2016 relative à l'acceptation d'un don de mobilier par Le Mans Métropole destiné au complexe sportif Raoul Rousselière : vingt-neuf chaises et une armoire vitrine.
- Décision n° 1 : du 6 décembre 2016 relative à un avenant n° 3 pour des travaux en plus-value au marché conclu avec la société S.E.P. T.P. sise Z.A. la Forêt – 72470 Champagné pour le lot n° 1 concernant l'opération de réhabilitation du complexe sportif Raoul Rousselière : + 6 828,00 € H.T.
- Décision n° 2 : du 6 décembre 2016 relative à un avenant n° 3 pour des travaux en plus-value au marché conclu avec la société Bernard PAPIN sise 12 chemin de la Boulangerie – 72440 Bouloire pour le lot n° 10 concernant l'opération de réhabilitation du complexe sportif Raoul Rousselière : + 204,34 € H.T.
- Décision n° 3 : du 6 décembre 2016 relative à un avenant n° 3 pour des travaux en plus-value au marché conclu avec la société ANFRAY GIORIA sise 157 route de Beaugé – 72000 Le Mans pour le lot n° 11 concernant l'opération de réhabilitation du complexe sportif Raoul Rousselière : + 2 327,00 € HT.
- Décision n° 4 : du 6 décembre 2016 relative à un avenant n° 2 pour des travaux en plus-value au marché conclu avec la société SCETEC sise 15 RUE Louis Bréguet – 72100 Le Mans Cédex pour le lot n° 12 concernant l'opération de réhabilitation du complexe sportif Raoul Rousselière : + 826,15 € H.T.

Le montant initial des marchés de travaux de l'opération de restructuration du complexe sportif s'élevait à 1 119 188,99 € H.T., les avenants à 79 287,59 € H.T., soit un total de 1 198 476,58 € H.T. (+ 7,08 %).

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ces informations.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ces informations.

## **XXVI – PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN VEHICULE**

Rapporteur : madame DUMONT

Dans ses séances des 14 décembre 2015 et 18 janvier 2016, le conseil municipal a décidé de souscrire une convention avec la société Axion destinée au financement au moyen d'espaces publicitaires d'un véhicule pouvant être utilisé pour les besoins de la collectivité [A.L.S.H., petites vacances, accompagnement des personnes âgées pour aller faire leurs courses (cf profession de foi)] et des associations, sous réserve d'un planning de réservation et des frais de carburant à la charge des utilisateurs, la collectivité supportant les frais de carte grise, d'assurance et d'entretien.

Il ne reste plus aujourd'hui qu'à financer un encart sur la portière gauche dont le coût de location s'élève à 1 550,00 € H.T. sur trois exercices, soit 4 650,00 € H.T. (5 580,00 € T.T.C.).

A l'instar de Sainte Jamme sur Sarthe, certaines communes ont souscrit un contrat de location d'espace publicitaire.

Les commissions vie associative et communication – animation ainsi que le bureau municipal ont émis un avis favorable à cette formule, étant précisé qu'il existe une possibilité de rétrocession si un commerçant est intéressé.

Considérant que ce moyen est d'un coût inférieur à l'acquisition d'un véhicule par la commune, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de décider de souscrire un contrat de location d'espace publicitaire pour un montant annuel de 1 550,00 € H.T., sur trois exercices ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette location ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6238 du budget communal, « publicité, publications, relations publiques – divers » et d'inscrire la dépense sur chacun des exercices budgétaires afférents.

### Discussion

Monsieur le maire précise que ce véhicule sera financé au moyen de la publicité payée, pour la plupart, par les commerçants du centre bourg.

Il remercie publiquement l'ensemble des annonceurs.

Il ajoute que le support de la collectivité comprendra le logo, des illustrations de sites ainsi qu'un slogan qu'il conviendra d'arrêter.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

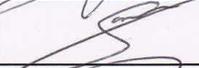
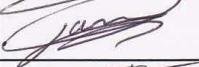
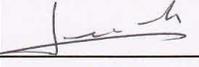
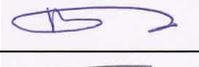
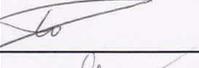
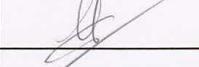
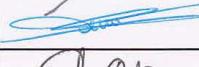
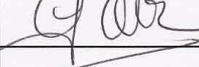
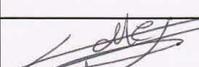
- d'une part, décide de souscrire un contrat de location d'espace publicitaire pour un montant annuel de 1 550,00 € H.T., sur trois exercices ;
- d'autre part, autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette location ;
- enfin, impute la dépense à l'article 6238 du budget communal, « publicité, publications, relations publiques – divers » et d'inscrire la dépense sur chacun des exercices budgétaires afférents.

\*       \*       \*       \*       \*       \*       \*  
L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 22 heures 10.  
\*       \*       \*       \*       \*       \*       \*

**Le maire,  
Joël LE BOLU**

**La secrétaire de séance,  
Valérie DUMONT**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016**

NOMS Prénom	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
LE BOLU Joël	X				
CZINOBER Matthias	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
FARINA Albane	X				
JAROSSAY Joël	X				
SANTERRE Séverine	X				
LEMESLE Régis	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
DYAS Emmanuel	X				
GIRARD Franck	X				
DUMONT Valérie	X				
GARNIER Dominique	X				
LEPELLETIER Marie-Catherine					X
GUITTEAU Charlotte			X	DUMONT Valérie	
GUINOIS Sophie			X	GIRARD Franck	
COLLET Cédric	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				
NOURY Eric			X	JAROSSAY Joël	

le secrétaire de séance, Valérie DUMONT

